



ASSOCIATION CANADIENNE DE SOCCER

RÈGLEMENTS

Mars 2020

Table des matières

1.	GÉNÉRALITÉS.....	3
2.	PROMOTION DE RELATIONS AMICALES.....	5
3.	NEUTRALITÉ ET NON-DISCRIMINATION.....	5
4.	MEMBRES	6
5.	STATUT DES JOUEURS	7
6.	TRANSFERTS.....	12
7.	MATCHS D’ESSAI AU SEIN DE CLUBS PROFESSIONNELS MEMBRES.....	14
8.	PERMIS D’ESSAI POUR LES CLUBS MEMBRES D’ASSOCIATIONS MEMBRES	15
9.	NOMBRE DE JOUEURS.....	17
10.	CLUBS.....	17
11.	ÉQUIPES	19
12.	LIGUES.....	20
13.	INSTANCES JUDICIAIRES	22
14.	DISCIPLINE	22
15.	DROITS.....	23
16.	DISTRIBUTION DE L’IMAGE ET DU SON	23
17.	COMPÉTITIONS NATIONALES	24
18.	COMPÉTITIONS ET MATCHS INTERNATIONAUX	24
19.	RÈGLEMENT RELATIF À L’INSCRIPTION ET À LA SUPERVISION DES ARBITRES	30
20.	RÈGLEMENT RELATIF À L’INSCRIPTION ET À LA SUPERVISION DES ARBITRES (Édition du futsal)	54
21.	RÈGLEMENT RELATIF À L’INSCRIPTION ET À LA SUPERVISION DES ENTRAÎNEURS	63

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

Dans les présents *Règlements* de Canada Soccer, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :

« **académie** », voir « club »;

« **tribunal arbitral** » désigne un arbitre ou un groupe d'arbitres convoqué, comme solution de rechange aux tribunaux de droit commun, pour régler un différend en entendant les éléments de preuve produits par les deux parties et en prenant une décision;

« **statuts constitutifs** » désigne les statuts constitutifs de Canada Soccer ou ses statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution, originaux ou mis à jour;

« **membre associé** » désigne un membre sans droit de vote de Canada Soccer, dûment constitué au Canada, qui fait la promotion du soccer en vue du développement du sport;

« **soccer** » (football) désigne le jeu contrôlé par la FIFA et organisé conformément aux Lois du jeu de l'IFAB;

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de Canada Soccer;

« **Statuts** » désigne les *Statuts* de Canada Soccer en vigueur;

« **Canada Connect** » désigne un système d'information électronique en ligne qui enregistre l'inscription (telle que définie aux présentes) de tous les joueurs professionnels et amateurs inscrits directement auprès de Canada Soccer, y compris tous les clubs qui participent aux championnats canadiens;

« **TAS** » désigne le Tribunal arbitral du sport situé à Lausanne (Suisse);

« **club** » désigne une organisation qui fait évoluer une ou plusieurs équipes relevant de Canada Soccer ou d'une association membre;

« **Code de conduite et de déontologie** » désigne le *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer;

« **CONCACAF** » désigne la Confédération de football de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale et des Caraïbes;

« **administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration;

« **Code disciplinaire** » désigne le *Code disciplinaire* de Canada Soccer;

« **système électronique d'inscription des joueurs** » désigne un système d'information électronique en ligne permettant à une association membre d'inscrire (au sens défini aux présentes) tous ses joueurs. Le système électronique d'inscription des joueurs doit être associé au registre national de soccer au moyen de son interface de programmation automatisée (« API ») afin de permettre l'échange électronique d'informations. Grâce à l'API du système Connect de la FIFA, le système électronique d'inscription des joueurs doit être capable de fournir tous les renseignements d'inscription de tous les joueurs à compter de leur 12^e anniversaire et, en particulier, doit attribuer un FIFA ID à chacun d'eux;

« **FIFA** » désigne la Fédération Internationale de Football Association;

« **système Connect de la FIFA** » désigne un système d'information conçu et mis en place par la FIFA, qui génère le FIFA ID et contient l'API qui fournit l'interface technique entre les systèmes électroniques de régulation des transferts nationaux, les systèmes électroniques d'inscription des joueurs et TMS, permettant ainsi l'échange électronique d'informations;

« **FIFA ID** » désigne l'identifiant international unique attribué par le système Connect de la FIFA à chaque club, association et joueur;

« **association membre de la FIFA** » désigne une organisation de soccer (football) qui est reconnue par la FIFA et en est membre;

« **secrétaire général** » désigne le secrétaire général de Canada Soccer;

« **IFAB** » désigne l'International Football Association Board;

« **transfert international** » désigne la migration de l'inscription d'un joueur d'une association membre de la FIFA vers une autre;

« **instances judiciaires** » désigne le comité de discipline, le comité d'appels, le comité d'éthique et le comité de statut des joueurs de Canada Soccer;

« **ligue** » désigne une organisation qui organise des compétitions pour des clubs ou des équipes, qui relève de Canada Soccer ou d'une association membre;

« **membre** » désigne un membre avec droit de vote ou un membre sans droit de vote;

« **association membre** » désigne une association de soccer (football) exerçant ses activités au Canada, qui a été admise à titre de membre de Canada Soccer;

« **registre national de soccer** » désigne un système d'information conçu et mis en place par Canada Soccer, qui génère le Canada Soccer ID et contient l'API qui fournit l'interface technique entre le système Connect de la FIFA et les systèmes électroniques d'inscription des joueurs des associations membres, permettant ainsi l'échange électronique d'informations;

« **officiels** » désigne toute personne, à l'exception des joueurs, qui participe à une activité liée au soccer, indépendamment du titre, du type d'activité (administrative, sportive ou autre) et de la durée de l'activité. Les officiels comprennent notamment les administrateurs, les dirigeants, les membres de comité, les entraîneurs, les instructeurs, les arbitres, les arbitres adjoints, les quatrièmes officiels, les commissaires de match, les évaluateurs d'arbitres, les agents de la diversité, les personnes responsables de la sécurité et toute autre personne responsable des affaires techniques, médicales ou administratives de Canada Soccer, de ses membres, des clubs ou des ligues ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux *Statuts* de Canada Soccer;

« **tribunal de droit commun** » désigne un tribunal qui traite des litiges publics et privés;

« **joueur** » désigne tout joueur de soccer (football), de futsal ou de soccer de plage inscrit auprès de Canada Soccer ou de l'une de ses associations membres;

« **Règlements** » désigne les *Règlements* de Canada Soccer;

« **inscription** » désigne la consignation par écrit des renseignements sur un joueur, qui comprennent notamment :

- la date de début de l'inscription (format : jj/mm/aaaa),
- le nom complet (prénom, deuxième prénom et nom de famille) du joueur,
- la date de naissance, le sexe, la nationalité et le statut d'amateur ou de professionnel,
- le ou les types de soccer que le joueur pratique (p. ex., soccer, futsal, soccer de plage),
- le nom du club auquel le joueur appartient (y compris le FIFA ID du club),
- la catégorisation de formation du club au moment de l'inscription,
- le FIFA ID du joueur,
- le FIFA ID de l'association membre;

« **CRDSC** » désigne le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, qui fait office de tribunal arbitral et de tribunal de médiation pour Canada Soccer.

1.2 Canada Soccer (Canada Soccer) s'affilie à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), à la Confédération de football de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale et des Caraïbes (CONCACAF) et à toute autre organisation sportive désignée par le conseil d'administration de Canada Soccer.

1.3 Canada Soccer gère le soccer (y compris le futsal) au Canada conformément aux Lois du jeu établies par l'« International Football Association Board », sous réserve de tout changement pris en considération par le conseil d'administration de Canada Soccer pour s'adapter aux conditions dans lesquelles il est joué au Canada.

- 1.4 Lors de toutes les assemblées annuelles, les documents sont fournis dans les deux langues officielles.
- 1.5 En cas de conflit entre les *Statuts*, le *Code de conduite et de déontologie* ou le *Code disciplinaire* de Canada Soccer et les présents *Règlements*, les statuts et codes susmentionnés ont préséance.
- 1.6 Nonobstant l'article 1.5 ci-dessus, en cas de conflit entre les présents *Règlements* et tout autre document ou politique de Canada Soccer, les présents *Règlements* ont préséance.

2. PROMOTION DE RELATIONS AMICALES

- 2.1 Canada Soccer encourage les relations amicales entre ses membres, ses clubs, ses officiels et ses joueurs et au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
- 2.2 Toute personne ou organisation associée au soccer au Canada est tenue de respecter les *Statuts*, les *Règlements*, le *Code de conduite et de déontologie* et le *Code disciplinaire* de Canada Soccer, ainsi que le principe du franc jeu et les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.
- 2.3 Canada Soccer met en place les voies institutionnelles nécessaires pour résoudre tout différend interne pouvant survenir parmi les membres, les clubs, les officiels et les joueurs de Canada Soccer.

3. NEUTRALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

- 3.1 Canada Soccer est d'opinion neutre à l'égard de la politique et de la religion.
- 3.2 Toute discrimination contre un pays, un particulier ou un groupe de personnes fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, la politique ou toute autre raison est strictement interdite, et tout contrevenant est passible de suspension ou d'expulsion.
- 3.3 Canada Soccer est ouverte à toutes les organisations de soccer et à tous les joueurs, entraîneurs, instructeurs, administrateurs et officiels de soccer, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression sexuelle ou l'origine nationale.

Pour les besoins de l'inscription dans les équipes amateurs fondées sur le sexe, un joueur peut s'inscrire dans l'équipe correspondant au sexe avec lequel il s'identifie, et une confirmation suffisante pour garantir l'accès doit être fournie sous la forme de documents ou d'éléments probants qui indiquent que le joueur est sincèrement convaincu d'appartenir au sexe indiqué et que ce dernier fait partie de son identité fondamentale. Un document satisfaisant cette norme peut inclure, notamment, un document délivré par le gouvernement ou préparé par un fournisseur de soins de santé, un conseiller ou un autre professionnel qualifié qui n'a aucun lien de parenté avec le joueur. Cette politique ne s'applique pas aux programmes des équipes nationales de Canada Soccer, mais son application et celle de toute politique semblable sera évaluée lorsque la FIFA abordera cette question. Cette politique ne s'applique pas aux ligues professionnelles ou aux ligues membres de Canada Soccer.

4. MEMBRES

4.1 Canada Soccer a les catégories de membres qui sont définies dans ses *Statuts*.

4.2 Canada Soccer peut refuser à toute organisation ou à tout particulier l'adhésion à Canada Soccer, si elle a un motif valable de le faire.

4.3 En plus des exigences relatives à chaque catégorie de membres décrites dans les *Statuts* de Canada Soccer, les renseignements ci-après s'appliquent également.

a) Les associations membres doivent :

- i. promouvoir, développer et gérer le soccer pour tous les groupes d'âge et tous les sexes;
- ii. appliquer les mesures disciplinaires et gérer le processus d'appel conformément au *Code disciplinaire* de Canada Soccer;
- iii. gérer l'inscription des joueurs amateurs au nom de Canada Soccer et présenter à Canada Soccer, à l'aide d'un système électronique d'inscription des joueurs, les renseignements sur tous les inscrits conformément aux exigences du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*;
- iv. approuver et superviser tous les tournois organisés dans leur territoire; maintenir des dossiers écrits et financiers précis et remettre annuellement un état financier vérifié à ses membres et à Canada Soccer.

b) Les membres à vie doivent :

- i. être nommés par écrit par un membre ou par le conseil d'administration de Canada Soccer au moins quarante-cinq (45) jours avant une assemblée annuelle;
- ii. après leur nomination, obtenir le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des délégués votants présents à une assemblée annuelle de Canada Soccer.

c) Les ligues membres doivent :

- i. offrir des compétitions aux clubs professionnels et s'assurer que ces derniers sont conformes aux normes établies dans le Programme national de reconnaissance des clubs de Canada Soccer;
- ii. maintenir des dossiers écrits et financiers précis et remettre annuellement un état financier vérifié à ses membres et à Canada Soccer;
- iii. être composées d'au moins six (6) équipes regroupées dans au moins deux (2) associations membres.

d) Tous les membres doivent :

- i. promouvoir l'intégrité, l'éthique et le franc jeu en vue de prévenir toutes les méthodes ou pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation des matchs, qui pourraient nuire à l'intégrité des matchs, des compétitions, des joueurs, des officiels ou des membres ou donner lieu à un abus du soccer.

4.4 Les clubs, les ligues et les membres associés relèvent de Canada Soccer et sont reconnus par elle. Leurs statuts et règlements doivent être approuvés par le conseil d'administration de Canada Soccer.

4.5 Les clubs, les ligues et les membres associés prennent toute décision concernant leur adhésion indépendamment de toute entité externe. Cette obligation s'applique quelle que soit leur structure organisationnelle.

- 4.6** Sans aucune exception, le club, la ligue ou le membre associé doivent s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (sociétés de portefeuille et filiales comprises) ne contrôle plus d'un club, une ligue ou un membre associé lorsque cela crée un risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

5. STATUT DES JOUEURS

- 5.1** Chaque joueur doit être inscrit auprès de Canada Soccer comme suit :

- a) comme joueur appartenant à un club professionnel qui a adhéré à Canada Soccer au moyen du système Canada Connect;
- b) comme joueur amateur non inscrit à un club professionnel, conformément à l'alinéa 4.3a)(iii) ci-dessus.

- 5.2** Les joueurs peuvent être désignés comme amateurs ou professionnels conformément aux présents *Règlements*, et se voient attribuer un numéro d'inscription de joueur unique.

- 5.3** Un joueur professionnel est un joueur qui a conclu un contrat écrit avec un club et dont la rémunération pour jouer au soccer est supérieure aux dépenses réelles qu'il engage.

- 5.4** Un joueur amateur est une personne autre qu'un joueur professionnel. Un joueur amateur ne peut recevoir et conserver une rémunération pour jouer, sauf les dépenses qui ont un lien direct avec un ou plusieurs matchs et qui ont été réellement engagées par le joueur.

Dans les situations où un joueur amateur reçoit une contrepartie ou une rémunération permise conformément aux présents *Règlements*, il doit présenter une copie du reçu des dépenses lorsque Canada Soccer lui demande de le faire.

5.5 Inscription d'un joueur professionnel

- a) Un joueur professionnel qui signe un contrat avec un club professionnel membre est inscrit par ledit club au moyen du système Canada Connect. Un joueur professionnel n'est pas membre d'un club et ne peut pas jouer pour un club tant que son inscription n'est pas confirmée par Canada Soccer.
- b) Un joueur professionnel qui signe un contrat avec un club relevant d'une association membre est inscrit auprès de Canada Soccer par l'association membre.

5.6 Échéanciers relatifs à l'inscription

- a) Les joueurs qui signent un contrat avec des clubs professionnels peuvent seulement être inscrits auprès de Canada Soccer au cours de l'une des deux périodes d'inscription annuelles, telles que définies par le secrétariat général, conformément au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA*. Par exception à cette règle, un professionnel dont le contrat vient à échéance ou est résilié d'un commun accord avant la fin de la période d'inscription peut être inscrit en dehors de la période d'inscription.

5.7 Procédure d'inscription

- a) Un club peut conclure un contrat avec un joueur professionnel pour toute durée qui leur convient mutuellement et qui ne dépasse pas cinq (5) ans.

- b) Le contrat doit :
- i. énoncer avec clarté et exactitude toutes les conditions de l'accord;
 - ii. satisfaire aux exigences minimales des normes des contrats de soccer professionnel de la FIFA;
 - iii. respecter les lois canadiennes;
 - iv. être signé par toutes les parties et être dûment rempli au moment où le joueur signe le formulaire d'inscription.
- c) Une photocopie du contrat signé du joueur indiquant la date de la signature, la date de fin, les données financières, les périodes d'option et tous les détails de la couverture d'assurance relatifs au joueur doit être saisie dans le système Canada Connect dans les *cinq (5)* jours qui suivent la signature du contrat par le joueur.
- d) Si Canada Soccer venait à découvrir qu'un joueur professionnel a conclu un contrat selon des conditions autres que celles qui ont été divulguées et énoncées dans le contrat, le comité de statut des joueurs du Canada dispose des pleins pouvoirs pour traiter avec les parties concernées.
- e) Si un contrat contient des conditions autres que la rémunération pour jouer au soccer, Canada Soccer, si elle mène une enquête sur le contrat, limite ses décisions exclusivement à la question de la rémunération pour jouer au soccer.
- f) Des contrats provisoires écrits peuvent être conclus entre les clubs et les joueurs pour une durée maximale de vingt-huit (28) jours si les règlements de la ligue et les conventions collectives le permettent.
- g) Une fois le contrat déposé, il ne peut être résilié que conformément au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA* et aux modalités particulières du contrat déposé.
- h) L'inscription en vertu de la présente règle n'entre en vigueur qu'une fois qu'elle a été approuvée par Canada Soccer.
- i) Canada Soccer informe l'association membre ou la ligue professionnelle concernée de l'inscription de chaque joueur professionnel dans les sept (7) jours qui suivent l'inscription dans le système Canada Connect.
- j) Le conseil d'administration de Canada Soccer détermine chaque année le nombre limite de joueurs qui ne possèdent pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent, mais sont autorisés à s'inscrire auprès d'une équipe professionnelle au sein d'une ligue sanctionnée par Canada Soccer. Canada Soccer travaille avec d'autres organismes qui régissent les équipes professionnelles canadiennes afin d'assurer l'adhésion au contenu canadien.
- k) Pour pouvoir être considéré comme un joueur canadien aux fins de la compétition, un joueur doit être un citoyen canadien ou détenir un passeport canadien et ne pas avoir joué dans l'équipe nationale de soccer d'une autre association membre ou ne pas l'avoir représentée en vertu de la double citoyenneté ou de la lignée parentale, à n'importe quel niveau, à moins qu'un changement d'association à Canada Soccer ait été accordé conformément aux *Statuts de la FIFA*.

5.8 Période d'inscription

- a) Un joueur professionnel sous contrat est inscrit chaque saison de jeu pour la période du contrat dans le système Canada Connect. L'inscription pour les périodes d'option du contrat est également requise. L'inscription pour la durée de l'option est automatiquement annulée si l'option n'est pas exercée.

5.9 Transferts et libérations

- a) Un joueur inscrit dans le système Canada Connect peut être transféré à un autre club ou être libéré par son club.
- b) Un transfert ou une libération dûment effectués en vertu de la présente règle doivent se faire conformément aux exigences du système Canada Connect et être approuvés par Canada Soccer.
- c) Un transfert ou une libération en vertu de la présente règle n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par Canada Soccer.

5.10 Exclusivité de l'inscription et prêts de joueurs

- a) Un joueur professionnel ne peut pas jouer pour un club autre que le club auprès duquel il est inscrit, sauf dans les situations suivantes :
 - i. le club a déposé un avis de prêt de joueur dûment rempli conformément aux exigences du système Canada Connect, qui a été approuvé par le club prêteur et par Canada Soccer;
 - ii. le joueur jouera pour l'autre club ou l'autre équipe à l'occasion d'un match hors compétition, par exemple un match hors concours, un match des étoiles ou un match de charité.

5.11 Prêts de joueurs professionnels

- a) Un professionnel peut être prêté à un autre club en fonction d'une entente écrite entre le joueur et les clubs concernés. Tout prêt de ce genre est assujéti aux mêmes règles que celles qui s'appliquent au transfert d'un joueur et doit être traité dans le système Canada Connect. La période du prêt ne peut pas dépasser la date d'expiration du contrat en vigueur du joueur, conformément à l'article 5.7.
- b) Le club qui a accepté un joueur en prêt n'a pas le droit de transférer le joueur à un troisième club sans l'autorisation écrite du club qui a libéré le joueur en prêt et du joueur concerné.
- c) Le prêt d'un joueur peut être annulé à n'importe quel moment par le club prêteur, qui informe Canada Soccer de l'annulation du prêt afin que cette dernière puisse être traitée dans le système Canada Connect.
- d) Le prêt d'un joueur ou l'annulation d'un prêt n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par Canada Soccer.

5.12 Réintégration des rangs amateurs

- a) Un joueur professionnel peut être réintégré dans les rangs amateurs conformément aux dispositions de la présente règle.
- b) Un joueur professionnel qui est actuellement inscrit en tant que joueur professionnel auprès d'un club ne peut présenter à Canada Soccer une demande de réintégration dans les rangs amateurs qu'avec la permission du club ou de la ligue à laquelle le club est affilié.
- c) La demande de réintégration en tant que joueur amateur doit être présentée soit grâce au formulaire de réintégration de Canada Soccer, soit grâce au formulaire de réintégration de l'association membre concernée, puis être déposée auprès de Canada Soccer.
- d) Canada Soccer approuve la réintégration dans les rangs amateurs dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la demande et des frais appropriés, si les présents *Règlements* sont respectés. Toutefois, la réintégration du joueur dans les rangs amateurs n'entre en vigueur que trente (30) jours après la date à laquelle le joueur a participé à son dernier match à titre de joueur professionnel dans son club.
- e) Un joueur professionnel qui n'est pas actuellement inscrit en tant que joueur professionnel auprès d'un club ou d'une ligue professionnels, qui n'a pas été partie à un contrat de joueur professionnel auprès d'un club ou d'une ligue professionnels pendant un an ou plus et qui n'a pas présenté de demande de réintégration dans les rangs amateurs conformément à l'article 5.11 des présents *Règlements* est automatiquement réintégré dans les rangs amateurs par Canada Soccer, sauf si le joueur confirme par écrit au secrétaire général qu'il ne souhaite pas être réintégré dans les rangs amateurs. Les réintégrations en vertu de l'article 5.11 entrent en vigueur le 366^e jour après la dernière date à laquelle le joueur a été partie à un contrat de joueur conclu avec un club ou une ligue professionnels.
- f) Un joueur professionnel qui a été réintégré dans les rangs amateurs après le 31 juillet d'une année civile n'est pas admissible à jouer dans un championnat national des clubs pendant l'année en question.
- g) Un joueur professionnel ne peut pas être réintégré dans les rangs amateurs plus d'une fois par année civile.

5.33 Restrictions relatives aux joueurs professionnels

- a) Un joueur qui a signé un contrat de professionnel n'a pas le droit de siéger au conseil d'administration de Canada Soccer.
- b) Les joueurs qui sont inscrits au Canada ne doivent jouer pour aucune équipe qui ne relève pas de la compétence de Canada Soccer sans avoir obtenu préalablement un certificat de transfert international et une libération auprès leur club antérieur.
- c) Les joueurs peuvent être inscrits auprès de trois (3) clubs au maximum pendant la même saison. Pendant cette période, le joueur n'est admissible à disputer des matchs que pour deux clubs. Cette règle a une exception : un joueur muté entre deux clubs appartenant à des associations dont les saisons se chevauchent pourrait avoir le droit de disputer des matchs officiels pour un troisième

club pendant la saison pertinente, à condition que le joueur se soit acquitté entièrement de ses obligations contractuelles envers ses clubs antérieurs.

5.14 Inscription des joueurs amateurs

a) Restrictions relatives aux joueurs amateurs

- i. Tous les joueurs doivent être inscrits pour participer à la compétition.
- ii. Tout joueur qui souhaite évoluer en tant qu'amateur au sein d'un club professionnel doit s'inscrire directement auprès de Canada Soccer.
- iii. Tous les autres joueurs amateurs doivent s'inscrire auprès de Canada Soccer par l'intermédiaire de leur association membre, qui doit soumettre à Canada Soccer les renseignements prescrits à l'alinéa 4.3a)(iii), y compris, mais sans s'y limiter :
 - la date de début de l'inscription (format : jj/mm/aaaa);
 - le nom complet (prénom, deuxième prénom et nom de famille) du joueur;
 - la date de naissance, le sexe, la nationalité et le statut d'amateur ou de professionnel;
 - le ou les types de soccer que le joueur pratique (p. ex., soccer, futsal, soccer de plage);
 - le nom du club auquel le joueur appartient (y compris le FIFA ID du club);
 - la catégorisation de formation du club au moment de l'inscription;
 - le FIFA ID du joueur;
 - le FIFA ID de l'association membre.
- iv. Un joueur amateur ne peut pas être limité quant au club ou à l'équipe dans lesquels il évolue en raison de sa race, sa religion ou son origine nationale.
- v. Un joueur amateur peut être inscrit auprès d'un seul club à la fois seulement, sauf dans les cas prévus par les règles pertinentes de Canada Soccer ou de l'association membre concernée. Un joueur ne peut s'inscrire ou jouer pour plus d'une équipe dans la même ligue, la même compétition, le même tournoi pour l'obtention d'une coupe ou la même compétition junior par catégorie d'âge.
- vi. Un joueur amateur peut s'inscrire auprès de n'importe quelle équipe, pourvu qu'il respecte les règlements de l'association membre concernée et de toute compétition à laquelle l'équipe participe.
- vii. Un joueur est lié au club auprès duquel il s'est inscrit, sauf s'il est transféré ou libéré, comme le prévoient les présents *Règlements*, jusqu'à la fin de la saison de jeu de la ligue à laquelle le club participe.
- viii. Les joueurs n'ont pas le droit de s'inscrire dans une équipe après la fin de la saison de jeu de la ligue afin de participer à une compétition nationale, sauf s'ils sont autorisés à le faire par les *Règlements pour les compétitions nationales et régionales*. Le secrétaire général peut autoriser des dispositions spéciales pour la Colombie-Britannique, sur recommandation du président du comité des compétitions.
- ix. Un joueur amateur doit être assuré contre les accidents qui peuvent se produire pendant le jeu. L'assurance doit être fournie de la manière approuvée par l'association membre concernée.
- x. L'association membre concernée dispose des pleins pouvoirs sur la question de l'inscription ou de la libération de tous les joueurs amateurs qui relèvent de sa compétence dans ce domaine et en vertu des conditions énoncées dans l'article 5.13.

5.15 Échéanciers des inscriptions dans les rangs amateurs

- a) La date limite d'inscription des joueurs est établie par l'association membre du territoire dans lequel réside le joueur.
- b) Les joueurs amateurs qui s'inscrivent auprès d'une association membre doivent être inscrits conformément aux présents *Règlements* et au moins un (1) jour avant un match, et tous les joueurs amateurs doivent être inscrits au moins sept (7) jours avant de participer à tout tournoi pour l'obtention d'une coupe menant à une compétition nationale.
- c) La date d'entrée en vigueur de l'inscription est la date à laquelle Canada Soccer ou l'association membre autorise officiellement l'inscription.
- d) Pour tous les joueurs amateurs qui s'inscrivent au sein de clubs professionnels membres de Canada Soccer, la date limite d'inscription des joueurs est établie par leur ligue professionnelle concernée et approuvée par Canada Soccer avant le début de la saison de jeu.

5.16 Litiges relatifs au statut de joueur

- a) Tout litige entre clubs relativement aux droits sur un joueur professionnel ou tout conflit entre un joueur et un club relativement au statut d'agent libre est réglé par le comité de statut des joueurs de Canada Soccer. Les règlements publiés par la FIFA, de même que les dispositions des présents *Règlements* et le *Code disciplinaire* de Canada Soccer, servent à orienter les décisions du comité. En cas de désaccord, les règlements de la FIFA ont préséance.

6. TRANSFERTS

6.1 Le statut des joueurs et les modalités de leur transfert sont régis par le secrétaire général de Canada Soccer conformément au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA* en vigueur.

6.2 Joueurs amateurs – Demande de transfert à l'intérieur de la province

- a) Après s'être inscrit auprès d'un club, un joueur ne peut pas évoluer au sein d'un autre club dans le territoire de la même association membre pendant la même saison, sauf s'il demande un transfert vers un autre club en présentant un avis écrit à son club sept (7) jours au moins avant son intention de transfert. Le club fait alors suivre la demande de transfert à l'association membre concernée pour obtenir son approbation. Le transfert entre en vigueur dès son approbation par l'association membre.
- b) Aucune demande de transfert à l'intérieur de la province ne peut être refusée de façon déraisonnable.
- c) Un joueur amateur, inscrit auprès d'un club amateur, à qui l'on a refusé un transfert à l'intérieur de la province peut, sans frais, interjeter appel auprès de son club, de sa ligue, de son association régionale, de son association membre ou de Canada Soccer.
- d) Un joueur amateur, inscrit auprès d'un club professionnel, à qui l'on a refusé un transfert à l'intérieur de la province peut, sans frais, interjeter appel auprès de Canada Soccer.

- d) Les causes portées en appel doivent être résolues dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur réception.

6.3 Joueurs amateurs – Demande de transfert hors de la province

- a) Après s'être inscrit auprès d'un club, un joueur ne peut pas évoluer au sein d'un autre club dans le territoire d'une autre association membre pendant la même saison, sauf s'il demande un transfert vers un autre club en présentant un avis écrit à son club au moins sept (7) jours avant son intention de transfert. Le club fait alors suivre la demande de transfert à son association membre pour obtenir son approbation. Le transfert entre en vigueur dès son approbation par l'association membre.
- b) L'association membre qui approuve le transfert pendant la saison de jeu en cours peut exiger une preuve de résidence avant de donner son approbation.
- c) Les associations membres doivent tenir compte des facteurs suivants avant d'approuver un transfert pendant la saison de jeu en cours :
 - i. la raison de la demande de transfert;
 - ii. l'accès du joueur à un niveau de compétition plus élevé dans le club vers lequel il demande le transfert.
- d) Aucune demande de transfert hors de la province ne peut être refusée de façon déraisonnable.
- e) Lorsqu'une demande de transfert est approuvée par l'association membre, un certificat de transfert interprovincial est délivré à la nouvelle association membre.
- f) Un joueur qui obtient un transfert approuvé peut s'inscrire à nouveau auprès du nouveau club au cours des saisons suivantes, quelles que soient les exigences relatives à la résidence.
- g) Un joueur amateur, inscrit auprès d'un club amateur, à qui l'on a refusé un transfert hors de la province peut, sans frais, interjeter appel auprès de son club, de sa ligue, de son association régionale, de son association membre ou de Canada Soccer.
- h) Un joueur amateur, inscrit auprès d'un club professionnel, à qui l'on a refusé un transfert hors de la province peut, sans frais, interjeter appel auprès de Canada Soccer.
- i) Les causes portées en appel doivent être résolues dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur réception.

6.4 Joueurs amateurs – Limites relatives aux transferts

- a) Un joueur n'a droit qu'à trois (3) transferts à l'intérieur de la province sur le territoire d'une association membre par saison. Une fois un transfert approuvé, le joueur ne peut pas être retransféré au club auprès duquel il était initialement inscrit dans les trente (30) jours suivant l'approbation de la demande de transfert.
- b) Un joueur n'a droit qu'à un seul transfert hors de la province par saison, sauf s'il est retransféré au club auprès duquel il était initialement inscrit.

6.5 Joueurs amateurs – Transferts – Généralités

- a) Tout joueur âgé de dix (10) ans ou plus qui arrive de l'étranger et souhaite jouer au soccer au Canada doit demander et recevoir un certificat de transfert international conformément au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA* en vigueur.
- b) Les joueurs inscrits au Canada ne doivent jouer pour aucun club qui ne relève pas de la compétence de Canada Soccer sans avoir obtenu un certificat de transfert international et une libération de Canada Soccer, conformément au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA* en vigueur.
- c) Si un club déclare qu'un joueur inscrit est excédentaire, ce joueur peut être libéré du club en question en remplissant un formulaire fourni par l'association membre concernée et peut demander un transfert à l'intérieur ou hors de la province, transfert qui ne peut être refusé de manière déraisonnable.
- d) Un avis relatif à chaque transfert approuvé est immédiatement envoyé au club et aux organisateurs des compétitions ou ligues concernées. Sauf dans le cas des compétitions des championnats nationaux et de tout autre tournoi pour l'obtention d'une coupe, le joueur transféré est admissible, après un délai établi par l'association membre (maximum de sept [7] jours et minimum d'un [1] jour) à disputer tous les matchs pour le nouveau club.
- e) Tous les transferts sont assujettis à des frais d'administration établis par l'association membre qui accorde le transfert, et ils doivent être payés avant que le transfert n'ait lieu.
- f) Tout joueur inscrit auprès d'un club qui a cessé ses activités ou a été déclaré défunt par une association membre peut être transféré vers n'importe quel autre club en présentant une demande à cet effet à l'association membre. Dans de telles circonstances, l'association membre peut renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration.
- g) Tout club qui incite ou qui tente d'inciter un joueur inscrit auprès d'un club à quitter ce dernier avant la fin de la saison en cours commet une infraction aux règlements. Cette infraction est traitée par l'association membre ou la ligue (si le club et le joueur relèvent de la même compétence) ou par Canada Soccer (dans tous les autres cas).
- h) Tout joueur qui a obtenu le droit de jouer en vertu d'un permis d'essai ne peut être transféré vers un troisième club pendant la durée dudit permis.

7. MATCHS D'ESSAI AU SEIN DE CLUBS PROFESSIONNELS MEMBRES

7.1 Amateur à professionnel

- a) Les joueurs amateurs sont autorisés à disputer deux séries de trois matchs d'essai par année civile au sein d'un club professionnel membre de Canada Soccer, à condition d'avoir dûment rempli au préalable un formulaire d'autorisation à jouer (disponible auprès des associations membres) qui a été présenté, puis autorisé.

- b) Un joueur amateur qui a signé un permis d'essai de trois matchs n'est pas autorisé à jouer au sein d'un club professionnel tant que le permis n'a pas été déposé auprès de l'association membre, accompagné des droits de permis. L'association membre informe le club professionnel, la ligue ou Canada Soccer que le permis a été déposé et que les droits ont été payés. Le club professionnel est responsable de la saisie des renseignements dans le système Canada Connect aux fins de l'approbation par Canada Soccer.

8. PERMIS D'ESSAI POUR LES CLUBS MEMBRES D'ASSOCIATIONS MEMBRES

8.1 Joueurs amateurs – Généralités

- a) Un joueur amateur peut demander un permis d'essai de trois (3) matchs auprès de l'association membre concernée.
- b) Le permis d'essai est valide pour une période maximale de trente (30) jours, uniquement dans la province ou le territoire où il a été délivré.
- c) Les joueurs amateurs sont limités à deux (2) permis d'essai par saison, à condition que ce ne soit pas auprès du même club. Le premier permis d'essai doit expirer entre la fin de la période d'essai auprès du premier club et le début de la période d'essai auprès du deuxième club.
- d) Après une période d'essai, un joueur amateur qui s'inscrit dans les rangs professionnels ne peut pas recevoir de permis d'essai ou de transfert vers un club amateur pendant l'année en question, sauf si cela est permis par les restrictions relatives aux joueurs professionnels en vertu des présents *Règlements*.
- e) Le club professionnel doit inscrire le numéro du permis sur la feuille de match de la ligue chaque fois qu'il utilise les services d'un joueur amateur détenteur d'un permis d'essai.
- f) Le club amateur peut conserver des droits de priorité sur les services d'un joueur détenteur d'un permis d'essai.
- g) Des pénalités appropriées sont imposées tant au club qu'au joueur si tout article des présents *Règlements* est enfreint.

8.2. Permis de perfectionnement

- a) Le permis de perfectionnement a pour but de donner à un joueur amateur la possibilité d'être inclus dans la formation d'un club professionnel sans perdre la capacité de s'entraîner et de jouer au sein du club qui détient l'inscription du joueur. Contrairement à un permis d'essai, le permis de perfectionnement n'est pas lié par une période définie pendant laquelle le joueur peut être inclus dans la formation un jour de match ou disputer un match professionnel.
- b) Les clubs professionnels membres de Canada Soccer peuvent donner la possibilité à quatre (4) joueurs au maximum détenant un permis de perfectionnement d'être inclus dans leur première équipe. Ces joueurs ne sont pas sous contrat avec le club professionnel et restent inscrits auprès de leur club actuel.

- c) Un permis de perfectionnement n'est accordé qu'aux joueurs canadiens, définis comme des citoyens canadiens ou des joueurs détenant un passeport canadien qui n'ont pas joué dans l'équipe d'une autre association membre de la FIFA ou ne l'ont pas représentée en vertu de la double citoyenneté ou de la lignée parentale, à n'importe quel niveau, à moins qu'un changement d'association à Canada Soccer ait été accordé conformément aux *Statuts de la FIFA*.
- d) Un joueur qui demande un permis de perfectionnement doit être actuellement inscrit auprès d'une association membre de Canada Soccer.
- e) Le joueur doit présenter une demande de permis de perfectionnement par l'intermédiaire de l'association membre concernée au club professionnel, qui saisit la demande dans le système Canada Connect aux fins d'approbation par Canada Soccer.
- f) Les permis de perfectionnement permettent de disputer trois (3) matchs au total, y compris des matchs hors concours, au sein du club professionnel. Il n'y a pas de limite de temps pour ces matchs. Si un joueur participe à un match hors concours, il faut le déclarer à Canada Soccer et à la ligue professionnelle concernée au plus tard quarante-huit (48) heures après la fin du match. Pour écarter tout doute, le joueur détenteur d'un permis de perfectionnement doit entrer sur le terrain pour que sa participation compte dans son total de matchs. Par exemple, un remplaçant inutilisé n'utilise pas l'une des trois participations potentielles.
- g) Un joueur qui a obtenu un permis de perfectionnement continue d'être admissible à disputer des matchs au sein de son club actuel.
- h) Un joueur peut recevoir jusqu'à deux (2) permis de perfectionnement au cours d'une année civile, et il peut les utiliser deux fois pour un seul et même club, ou pour deux clubs différents, une fois chacun.
- i) Un joueur peut demander l'annulation d'un permis de perfectionnement approuvé à n'importe quel moment.
- j) Un joueur détenteur d'un permis de perfectionnement demeure admissible à signer un contrat professionnel. Le joueur doit informer le club professionnel auquel le permis de perfectionnement est accordé si un autre club lui offre un contrat professionnel.
- k) Les joueurs détenteurs d'un permis de perfectionnement peuvent obtenir un défraiement des dépenses de la part du club professionnel, jusqu'à concurrence de 250 \$ CA par semaine. Ces dépenses doivent être déclarées à la ligue concernée par le club et comptabilisées conformément aux politiques de la ligue.

8.3 Équipes de réserve

- a) Définition :
 - i. Par équipe de réserve, on entend toute équipe d'un même club, dont les activités sont régies par la même équipe de direction, et qui joue à un niveau de compétition ou dans une catégorie d'âge inférieur à ceux de l'équipe à laquelle elle sert de réserve;
 - ii. Une équipe de réserve peut aussi être un club amateur ou professionnel d'une catégorie ou division inférieure qui a signé une entente à cet effet avec un club professionnel de

catégorie ou division supérieure. Une telle entente doit recevoir l'approbation écrite de l'association membre et de Canada Soccer.

- b) Aucun joueur professionnel n'est autorisé à participer à un match de l'équipe de réserve dont l'issue est un championnat national amateur de Canada Soccer.
- c) Des restrictions additionnelles peuvent être imposées par une ligue professionnelle et, dans le cas d'une équipe inscrite comme équipe amateur, par l'association membre concernée.

9. NOMBRE DE JOUEURS

- 9.1** Un club professionnel relevant de la compétence d'une ligue sanctionnée à l'extérieur du Canada est autorisé à fonctionner dans les limites d'inscription des joueurs de la ligue en question et est exempté du présent article des *Règlements*.
- 9.2** En ce qui concerne les clubs professionnels relevant de la compétence de Canada Soccer, selon le nombre d'équipes au sein de la structure du club, chaque club peut aligner vingt-cinq (25) joueurs par groupe d'âge seulement.

10. CLUBS

- 10.1** Un club est une organisation comptant une ou plusieurs équipes régies par une équipe de direction commune.

10.2 Professionnel

- a) Si un club professionnel membre de Canada Soccer situé sur le territoire de deux (2) associations membres ou plus désire créer une ligue professionnelle interprovinciale, il doit présenter une demande à Canada Soccer. Canada Soccer approuve ou rejette la demande et informe le club et l'association membre de sa décision. Si elle obtient la sanction, la ligue relève de la compétence de Canada Soccer.
 - i. un club professionnel membre de Canada Soccer qui désire s'affilier à une ligue professionnelle nationale doit présenter une demande à Canada Soccer au plus tard cent vingt (120) jours avant le début du calendrier de la ligue :
 - ii. le club présente une demande à Canada Soccer;
 - iii. dans les trente (30) jours, Canada Soccer approuve ou rejette la demande et informe le club de sa décision. Les approbations ne peuvent pas être refusées de façon déraisonnable.
- b) Si un club amateur relevant de la compétence d'une association membre et situé sur le territoire de deux associations membres ou plus souhaite créer une ligue professionnelle interprovinciale, il doit présenter une demande à son association membre, qui fait suivre la demande, accompagnée de ses recommandations, à Canada Soccer. Canada Soccer approuve ou rejette la demande et informe le club et l'association membre de sa décision. Si elle obtient la sanction, la ligue relève de la compétence de Canada Soccer.

- i. un club amateur relevant d'une association membre qui souhaite s'affilier à une ligue professionnelle nationale doit présenter une demande à l'association membre dont il relève au moins cent vingt (120) jours avant le début du calendrier de la ligue;
 - ii. le club présente une demande à l'association membre;
 - ii. dans les trente (30) jours, l'association membre fait suivre sa recommandation à Canada Soccer;
 - iii. dans les trente (30) jours, Canada Soccer approuve ou refuse la demande et informe le club et l'association membre de sa décision. Les approbations ne peuvent pas être refusées de façon déraisonnable.
- c) Un club professionnel membre peut choisir de s'affilier à un autre club. Le club doit conclure avec le club affilié une entente d'affiliation approuvée par Canada Soccer et l'association membre concernée, au besoin. Canada Soccer participe activement aux négociations connexes avec le club professionnel membre et le club affilié proposé.

10.3 Amateur

- a) Les clubs amateurs constituant une ligue formée de clubs se trouvant à l'intérieur du territoire de deux associations régionales ou plus doivent présenter une demande de sanction à chacune de ces associations régionales. Si la demande est acceptée par les associations régionales, elle est acheminée à l'association membre aux fins d'approbation. Si elle obtient la sanction, la ligue relève de la compétence de l'association membre. Toutefois, l'association membre peut déléguer l'autorité à l'association régionale du territoire sur lequel la majorité des clubs disputent leurs matchs à domicile.
- b) En cas de divergence d'opinions entre les associations régionales ayant le droit de sanction et la compétence, l'association membre est le seul juge et statue en conséquence, et sa décision est définitive et exécutoire.
- c) Si un club amateur situé sur le territoire de deux associations membres ou plus souhaite former une ligue amateur interprovinciale, il doit présenter une demande aux associations membres concernées. Si la demande est acceptée par les associations membres, elle doit être acheminée à Canada Soccer aux fins d'approbation. Si elle obtient la sanction, la ligue relève de la compétence de Canada Soccer.
- d) Les associations membres peuvent définir de temps à autre les associations régionales relevant de leur compétence. Dans le cadre d'une telle définition, tous les clubs amateurs de la région concernée doivent être membres de l'association régionale.

10.4 Octroi de licences aux clubs

- a) Canada Soccer gère un système d'octroi de licences aux clubs conformément aux dispositions des règlements d'octroi de licences de la CONCACAF et de la FIFA.
- b) Le système d'octroi de licences aux clubs a pour but de préserver la crédibilité et l'intégrité des compétitions de clubs, d'améliorer le niveau de professionnalisme de Canada Soccer et de promouvoir les valeurs sportives selon les principes du franc jeu et des environnements sécuritaires pour le déroulement des matchs, ainsi que d'encourager la transparence à l'égard des finances, de la propriété et du contrôle des clubs.

- c) Canada Soccer établit des règlements régissant le système d'octroi de licences aux clubs. Ces règlements stipulent à quels clubs le système s'applique. Au minimum, le système d'octroi de licences aux clubs doit être mis en œuvre auprès des clubs qui ont participé à des compétitions ou auprès des ligues menant à la qualification pour les compétitions de clubs de la CONCACAF sur la base du mérite sportif.
- d) Les clubs amateurs qui offrent un programme pour jeunes doivent demander et recevoir une licence de club juvénile nationale auprès de Canada Soccer. Il existe divers niveaux de licence juvénile, mais tous les clubs amateurs qui offrent un programme pour jeunes doivent détenir à tout le moins une licence juvénile Soccer de qualité d'ici au début de la saison 2022.

10.5 Sanction transfrontalière

- a) Si un club amateur désire inscrire une équipe au sein d'une ligue évoluant aux États-Unis, il doit obtenir le consentement de l'association membre à laquelle il appartient. Si la demande est autorisée par l'association membre, elle doit être acheminée à Canada Soccer aux fins d'approbation.
- b) Un club professionnel membre doit présenter une demande de participation à une ligue transfrontalière directement à Canada Soccer, conformément aux présents *Règlements*.
- c) Une demande doit être présentée chaque année à Canada Soccer :
 - i. quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la saison régulière en cours pour les clubs qui participent déjà à une ligue transfrontalière;
 - ii. sept (7) mois avant le début de la saison de la ligue auprès de laquelle l'approbation est demandée.
- d) Toutes les demandes doivent être accompagnées d'approbations de l'USSF (et non d'une association locale américaine), de la ligue américaine à laquelle le club souhaite participer, d'une déclaration de l'association membre ou de toute ligue nationale comparable, et doivent préciser, en détail, les circonstances exceptionnelles qui obligent le club à participer à une ligue transfrontalière plutôt qu'à une ligue nationale équivalente.
- e) Canada Soccer examine et évalue la demande et demande l'approbation du conseil d'administration avant de présenter la demande à la CONCACAF conformément à ses règlements et, sous réserve de l'approbation de la CONCACAF, demande l'autorisation de la FIFA conformément aux *Statuts de la FIFA*.

11. ÉQUIPES

11.1 Désignation

- a) Les équipes sont formées par des clubs et peuvent être désignées comme étant de statut professionnel ou amateur. Un club ne peut pas avoir plus d'une équipe par groupe d'âge sans l'approbation de Canada Soccer ou de l'association membre.
- b) Les équipes formées par des clubs professionnels membres de Canada Soccer :
 - i. sont composées de joueurs inscrits approuvés par Canada Soccer dans le système Canada Connect;

- ii. ne peuvent évoluer qu’au sein d’une seule ligue approuvée à la fois.
 - iii. Les joueurs peuvent passer d’une équipe à une autre à la discrétion du club, à condition d’obtenir l’approbation de Canada Soccer dans le système Canada Connect avant que le joueur ne participe aux activités d’une nouvelle équipe.
 - iv. Le club doit détenir une licence de club national en vigueur.
- c) Les clubs ou les équipes participant à une ligue professionnelle ou à la ligue professionnelle/amateur d’une association membre :
- i. peuvent être composés de joueurs professionnels et amateurs approuvés par l’association membre conformément à ses règlements;
 - ii. ne peuvent évoluer qu’au sein d’une seule ligue approuvée à la fois;
 - iii. le club doit détenir à tout le moins une licence de club national 2.
- d) Les équipes amateurs :
- i. doivent être composées de joueurs amateurs inscrits auprès de Canada Soccer ou de l’association membre concernée;
 - ii. peuvent, avec la permission de leur association membre concernée et l’approbation de Canada Soccer, jouer dans une ligue professionnelle;
 - iii. doivent respecter les règlements de Canada Soccer, de l’association membre ou de la ligue.

11.2 Catégories d’âge

- a) Un joueur peut être inscrit dans n’importe quelle catégorie d’âge, à condition de ne pas avoir atteint la date anniversaire stipulée avant le 1^{er} janvier de l’année civile de son inscription (l’année civile suivante pour les régions côtières de la Colombie-Britannique).

Au 31 décembre, au cours de l’année précédant d’inscription	Le joueur est âgé de :	Il est admissible à :
	35 ans (homme) 30 ans (femme)	Maîtres/classique
	18 ans	Sénior
	Moins de 18 ans	Conformément aux Règlements pour les compétitions relatifs aux compétitions juvéniles

- b) Aucune association membre ou ligue n’a le droit d’exiger qu’un club joue dans une catégorie d’âge particulière, ce qui garantit que l’adhésion ou la participation ne peuvent être refusées si une équipe n’est pas alignée dans un groupe d’âge particulier.

12. LIGUES

- 12.1 Chapeautée par une équipe de direction, une ligue est composée d’au moins six (6) clubs ou équipes et a pour mission d’organiser des compétitions pour les équipes. Les ligues ne doivent pas permettre que

des matchs soient disputés tant que leurs règlements n'ont pas été approuvés par Canada Soccer ou l'association membre concernée qui a sanctionné la ligue.

- 12.2** Aucune ligue ne régit un territoire particulier. Cependant, aux fins du fonctionnement de la Ligue, elle détient l'autorité sur ses clubs membres.
- 12.3** Il peut y avoir trois (3) catégories de ligues, dont les descriptions sont les suivantes :
- a) ligue professionnelle – ligue qui répond aux exigences d'adhésion de Canada Soccer et dont les clubs détiennent tous une licence nationale de club en vigueur;
 - b) ligue professionnelle ou ligue professionnelle/amateur d'une association membre – ligue qui répond aux exigences de Canada Soccer ou de l'association membre et dont les clubs et équipes détiennent une licence nationale de club 2 en vigueur;
 - c) ligues amateurs – à noter que les clubs qui participent à une ligue de jeunes amateur doivent détenir, à tout le moins, la licence juvénile Soccer de qualité de Canada Soccer au début de la saison 2022.
- 12.4** Les associations membres peuvent demander une modification des limites financières de la licence nationale de club 2 de Canada Soccer en vue de sanctionner une ligue composée exclusivement de clubs situés dans son territoire de compétence. Les demandes de modification doivent être transmises à Canada Soccer aux fins d'autorisation avant que l'approbation de la sanction puisse être accordée.
- 12.5** Chaque ligue relevant de la compétence d'une association membre doit présenter son calendrier des matchs à l'association membre ou, selon le cas, à l'association régionale aux fins d'approbation. L'association membre ou, selon le cas, l'association régionale peut limiter ou restreindre le calendrier à n'importe quel moment pendant la saison si la disponibilité des terrains, les dates de jeu, les conditions météorologiques ou d'autres facteurs l'exigent.
- 12.6** Une ligue doit obtenir le consentement de Canada Soccer ou de l'association membre concernée ou, selon le cas, de l'association régionale qui l'a sanctionnée avant de disputer tout autre match qui n'est pas inscrit à son calendrier.
- 12.7** Aucune compétition ne peut être menée par un club ou une ligue sans la permission de Canada Soccer, de l'association membre concernée ou, le cas échéant, de l'association régionale.
- 12.8** Les demandes de participation à une ligue faites par toute équipe qui relève de la compétence d'une autre association membre de la FIFA doivent d'abord être présentées par la ligue au conseil d'administration de Canada Soccer, afin d'obtenir son approbation, par l'intermédiaire de l'association membre. Tout club qui présente une telle demande doit avoir l'approbation de son association membre de la FIFA.
- 12.9** Les ligues professionnelles constituées sous la sanction et la compétence de Canada Soccer sont tenues de verser des frais d'affiliation annuels, déterminés chaque année par le conseil d'administration de Canada Soccer.

13. INSTANCES JUDICIAIRES

13.1 Les instances judiciaires de Canada Soccer sont les suivantes :

- a) le comité de discipline;
- b) le comité d'appels;
- c) le comité d'éthique;
- d) le comité de statut des joueurs.

13.2 Les responsabilités et les fonctions de ces instances sont stipulées dans le *Code disciplinaire* de Canada Soccer, qui doit se conformer au *Code disciplinaire de la FIFA*, au *Code d'éthique de la FIFA*, au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA* et aux *Statuts de la FIFA*.

13.3 Les membres des instances judiciaires ne doivent siéger simultanément à aucune autre instance de Canada Soccer.

13.4 Tribunal arbitral du sport

- a) Selon les articles 59 et 60 des *Statuts de la FIFA*, Canada Soccer affirme que tout appel d'une décision définitive et contraignante de la FIFA sera entendu par le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne (Suisse), à l'exception des appels portant sur une violation des Lois du Jeu de la FIFA, les suspensions d'un maximum de quatre (4) matchs ou trois (3) mois ou toute décision prise par un tribunal arbitral indépendant et dûment constitué d'une association ou d'une confédération.
- b) Canada Soccer s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ses membres, ses joueurs, ses officiels, les agents de matchs et les agents de joueurs se soumettent à toute décision définitive prise par la FIFA ou par Canada Soccer.

14. DISCIPLINE

14.1 Conduite générale

- a) Les joueurs, les officiels et les spectateurs peuvent prendre part ou assister à des matchs à condition d'observer les règlements et les politiques de Canada Soccer.
- b) Chaque club est responsable de la conduite de ses joueurs, de ses officiels et des spectateurs.
- c) Les clubs et les ligues sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les joueurs, officiels et spectateurs ne menacent ou n'agressent quelqu'un qui assiste aux matchs, en particulier les arbitres et les arbitres adjoints. Les clubs et les ligues doivent assurer la sécurité des joueurs et des officiels.
- d) Les clubs et les ligues doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir la manipulation des matchs.

14.2 Non-Discrimination

Celui qui, publiquement, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur, langue, religion ou origine ethnique, ou qui a un

comportement discriminatoire ou inhumain envers autrui, fera l'objet des mesures disciplinaires décrites dans le *Code disciplinaire* et le *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer.

14.3 Inconduite

- a) Outre les points énoncés dans les politiques ou les règlements et le *Code disciplinaire* de Canada Soccer, toute personne ou organisation commet une inconduite si, à l'issue des délibérations du comité d'audience disciplinaire, elle est trouvée coupable d'avoir commis, autorisé, contribué ou aidé à commettre l'une des infractions suivantes :
- i. enfreindre les *Lois du Jeu* ou les règlements de Canada Soccer, d'une association membre ou d'une ligue;
 - ii. parier sur un match, à l'exception des paris régis par les loteries et cagnottes autorisées;
 - iii. offrir des marques de considération à une association, à un club ou à une ligue, à un joueur ou à un officiel d'une association, d'un club ou d'une ligue, ou à tout autre officiel de match, en vue d'influencer le résultat d'un match, ou accepter de telles marques de considération;
 - iv. être coupable d'une inconduite criminelle ou d'une violation des droits de la personne;
 - v. poser un geste ou faire une déclaration verbale ou écrite qui est jugé antisportif, insultant ou inapproprié, ou susceptible de ternir l'image du soccer.

14.4 Conséquences pour l'adhésion

- a) Lorsqu'une association membre ou, le cas échéant, une association régionale, une ligue, un club, un joueur, un officiel ou un membre fait l'objet de mesures disciplinaires, le conseil d'administration de Canada Soccer dispose des pouvoirs nécessaires pour suspendre l'association, la ligue, le club, le joueur, l'officiel ou le membre en question de son statut de membre ou de son lien avec Canada Soccer.
- b) Aucun joueur, officiel ou membre d'une telle association, d'une telle ligue ou d'un tel club ayant été suspendu ainsi ou destitué de Canada Soccer ne peut devenir membre d'une autre association, d'une autre ligue ou d'un autre club qui relève de Canada Soccer.

15. DROITS

15.1 Canada Soccer et ses membres sont les propriétaires d'origine, sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font, entre autres, partie de ces droits les droits financiers en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radio, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits incorporels tels que les droits sur les signes distinctifs et autres droits découlant des lois sur le droit d'auteur.

15.2 Le conseil d'administration de Canada Soccer détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Il est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou encore déléguer l'exploitation de ces droits entièrement à des tiers.

16. DISTRIBUTION DE L'IMAGE ET DU SON

16.1 Canada Soccer et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des images, des sons et des autres types de données relatifs aux matchs de soccer et aux manifestations relevant de leur

domaine de compétence, sans restriction relative aux considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

17. COMPÉTITIONS NATIONALES

17.1 Canada Soccer organise et coordonne les compétitions officielles suivantes qui ont lieu au sein de son territoire :

- a) le championnat national des clubs;
- b) le championnat national de futsal des clubs;
- c) les championnats canadiens.

17.2 Le conseil d'administration de Canada Soccer peut déléguer l'autorité d'organiser des compétitions aux ligues relevant de Canada Soccer. Les compétitions organisées par les ligues ne doivent pas entraver celles que Canada Soccer organise. Ces dernières ont la priorité.

17.3 Le conseil d'administration de Canada Soccer peut créer des règlements spéciaux à l'égard des compétitions nationales, le cas échéant.

18. COMPÉTITIONS ET MATCHS INTERNATIONAUX

18.1 Autorité

- a) La FIFA est seule responsable de l'organisation de compétitions et de matchs internationaux entre les équipes des associations membres de la FIFA et entre les ligues ou les clubs. Aucun match et aucune compétition n'a lieu au Canada sans l'autorisation préalable de Canada Soccer, de la CONCACAF et de la FIFA.
- b) Tout match ou contact sportif de Canada Soccer avec une association non membre de la FIFA ou avec des membres provisoires d'une confédération nécessite l'accord de la FIFA.
- c) Les clubs, les ligues et les autres groupes de clubs affiliés à Canada Soccer ne peuvent ni s'affilier à une autre association membre de la FIFA ni participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association membre de la FIFA sans l'autorisation de Canada Soccer, de l'autre association membre de la FIFA, des confédérations pertinentes et de la FIFA, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

18.2 Canada Soccer est tenue de se conformer au calendrier international des matchs établi par la FIFA.

18.3 Matchs hors concours à l'extérieur du Canada – Clubs amateurs

- a) Les associations membres et, le cas échéant, les associations régionales, les ligues et les clubs qui souhaitent participer à des matchs hors concours à l'extérieur du Canada doivent obtenir la permission écrite de Canada Soccer au moins trente (30) jours avant la date prévue des matchs proposés.

18.4 Matchs hors concours au Canada – Clubs amateurs

- a) Les associations membres et, le cas échéant, les associations régionales, les ligues et les clubs qui souhaitent organiser des matchs hors concours au Canada entre leurs clubs amateurs et les clubs

amateurs d'une autre association membre de la FIFA doivent obtenir la permission écrite de Canada Soccer au moins trente (30) jours avant la date prévue du match proposé. Canada Soccer a le plein pouvoir et l'autorité de sanctionner ou d'interdire la tenue de ces matchs.

- b) Les associations régionales, les ligues et les clubs doivent obtenir au préalable la permission de leur association respective avant d'obtenir celle de Canada Soccer.
- c) Les matchs entre deux clubs amateurs étrangers ne sont permis que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :
 - i. le match est sanctionné par Canada Soccer et par l'association membre ou la ligue concernée;
 - ii. le match fait partie intégrante d'un tournoi auquel participe au moins un club canadien pour trois clubs étrangers.
- d) Dans certains cas, afin de souligner un événement important, le conseil d'administration de Canada Soccer peut, à sa seule discrétion, modifier la proportion de clubs canadiens et étrangers ainsi que toute autre condition stipulée au paragraphe 18.4c) ci-dessus.
- e) Toute permission accordée par Canada Soccer pour organiser la tenue de matchs contre des clubs amateurs d'autres associations membres de la FIFA est fonction de l'autorisation d'y participer reçue par ces clubs de leur propre association, de leur propre confédération et de la FIFA.
- f) Canada Soccer peut, à sa discrétion, accorder la permission d'organiser des matchs hors concours aux conditions et modalités qu'elle juge appropriées.
- g) En accordant ou en refusant la permission de tenir un match ou un tournoi hors concours amateur, Canada Soccer déclare expressément qu'elle n'accepte aucune responsabilité pour tout engagement financier ou autre que l'organisateur prend auprès des clubs étrangers ou de toute autre partie.
- h) Toute question qui n'est pas traitée explicitement dans le présent article est réglée à la discrétion du secrétaire général.

18.5 Matchs internationaux amicaux au Canada – Clubs professionnels et équipes nationales

- a) Canada Soccer est chargée de l'accueil et de l'organisation de tous les matchs de ses équipes nationales au Canada.
- b) Toute entité ou personne qui souhaite faire la promotion d'un match auquel participent un ou plusieurs clubs étrangers doit d'abord demander à Canada Soccer de sanctionner un tel match. L'entité ou la personne qui fait la promotion d'un match doit être un membre avec droit de vote de Canada Soccer, un club ou une ligue membres de Canada Soccer ou affiliés à Canada Soccer, ou un agent de match autorisé de la FIFA. Une fois que le processus de demande est effectué, Canada Soccer examine les demandes dans les plus brefs délais. Canada Soccer sanctionne le match, sauf si elle détermine que la tenue ou la commandite de la compétition internationale de soccer nuirait aux intérêts du sport.
- c) Un match international est défini comme un match entre deux équipes (qui peuvent être deux équipes représentant une association membre de la FIFA, deux équipes d'un club, deux équipes

d'étoiles, une équipe représentant une association membre de la FIFA et une équipe de club, ou encore une équipe représentant une association membre de la FIFA ou une équipe de club et une équipe d'étoiles) qui appartiennent à différents membres de la FIFA. Tout match entre deux clubs ou équipes qui appartiennent à la même association membre de la FIFA, mais pas à Canada Soccer, est également un match international.

- d) L'approbation de Canada Soccer est requise pour tous les matchs et les tournois internationaux. Aucun match ou tournoi international ne peut être annoncé publiquement avant que Canada Soccer n'ait sanctionné le match ou le tournoi. Si un promoteur ou un agent de match de la FIFA fait de la publicité ou des annonces publiques avant l'approbation de Canada Soccer, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard du promoteur ou de l'agent de match de la FIFA, en leur imposant une amende minimale de 1 000 \$ par incident, en refusant d'approuver le match ou le tournoi international, ou en imposant toute autre pénalité ou combinaison de pénalités que la Fédération juge appropriée, à sa discrétion exclusive.
- e) Ni le promoteur, ni l'agent de match de la FIFA, ni une autre personne ou entité ne peuvent utiliser le nom de Canada Soccer à des fins de spéculation ou de promotion.

f) **Processus de demande**

- i. Une demande pour un match ou un tournoi international doit être présentée à Canada Soccer au moins trente (30) jours avant la date prévue du match, en envoyant ce qui suit :
- 1) le nom et les coordonnées de l'agent de match de la FIFA ou du promoteur;
 - 2) des frais de demande de 100 \$ pour chaque club professionnel étranger ou équipe nationale pour chaque match devant être joué au Canada;
 - 3) une lettre du stade qui confirme que l'installation est réservée pour la date de l'événement;
 - 4) une preuve que les partenaires annoncés se sont engagés à participer, y compris les formulaires d'autorisation de match international de la FIFA, et la confirmation de l'association membre de la FIFA qu'elle autorise le club ou l'équipe à jouer au Canada;
 - 5) les règles et la documentation pertinente concernant l'organisation du tournoi, qui abordent des sujets tels que le mode de compétition, les arbitres, les mesures disciplinaires, etc., le cas échéant;
 - 6) la présentation d'un certificat d'assurance qui cadre avec les modalités de l'assurance;
 - 7) un exemplaire de l'ébauche du contrat avec les clubs ou les équipes professionnels étrangers, dans lequel sont précisées clairement les obligations de l'organisateur envers les clubs ou les équipes étrangers;
 - 8) un engagement officiel indemnisant Canada Soccer contre toute réclamation qui pourrait découler de l'épreuve en question;
 - 9) la remise du cautionnement approprié sous la forme d'un virement télégraphique ou d'un chèque certifié approuvé par Canada Soccer et libellé à l'ordre de l'« Association canadienne de soccer ».
- ii. Une fois que Canada Soccer a reçu la demande complète, elle l'examine dans les plus brefs délais. Canada Soccer approuve « conditionnellement » la demande, sauf si elle détermine que la tenue du match ou du tournoi en question nuirait à l'intérêt du sport.
- iii. Canada Soccer informe la CONCACAF et la FIFA que le match ou le tournoi international aura lieu, qu'elle reconnaît le match ou le tournoi, et que les clubs ou les équipes en question y participeront. Si la FIFA et la CONCACAF informent Canada Soccer que les clubs ou les

équipes en question n'obtiendront pas la permission de jouer ou de participer, Canada Soccer peut révoquer son approbation du match ou du tournoi.

- iv. Si la demande est refusée, les frais et la documentation soumis par le demandeur lui seront rendus. En accordant ou en refusant la permission de tenir un match ou un tournoi, Canada Soccer déclare expressément qu'elle n'accepte aucune responsabilité pour tout engagement financier ou autre que l'organisateur a pris auprès des clubs ou des équipes étrangers ou de toute autre partie.
- v. Si la demande est approuvée, le demandeur est informé de toute condition qui doit être entièrement satisfaite avant l'obtention de l'approbation finale.
- vi. L'organisateur doit faire suivre un chèque certifié ou un mandat correspondant aux frais appropriés pour les matchs dans les trente (30) jours qui précèdent leur tenue, ainsi qu'un manifeste de billets émis par les autorités du stade où les matchs seront joués.

g) Cautionnement et frais de match

- i. **Cautionnement** – dû au moins trente (30) jours avant la date du match
 1. 25 000 \$ par match entre deux équipes nationales étrangères ou deux clubs professionnels étrangers.
 2. 10 000 \$ par match entre un club professionnel canadien ou une équipe nationale, match des étoiles.
 3. 2 500 \$ par match pour tous les autres matchs.
 4. Aucun cautionnement n'est dû pour les matchs sans frais d'entrée.
- ii. **Frais de match** – payables au plus tard trente (30) jours avant la date du match
 1. Pour chaque match impliquant un club professionnel membre, un montant égal à huit pour cent (8 %) des recettes brutes des entrées qui est versé selon les règlements de la FIFA.
 2. Pour chaque match impliquant des clubs qui ne sont pas membres, un montant égal à dix pour cent (10 %) des recettes brutes des entrées qui est versé conformément aux règlements de la FIFA.

h) Officiels de match

- i. Les arbitres, les arbitres adjoints et les quatrièmes officiels pour tous les matchs sont nommés par Canada Soccer. Le promoteur est responsable de tous les coûts liés aux officiels de match, y compris les frais de match, les indemnités journalières, le voyage et l'hébergement.

i) Délégation de Canada Soccer

- i. Canada Soccer peut, à sa discrétion, nommer un représentant qui assiste à n'importe quel match auquel participe une équipe étrangère. De même, Canada Soccer peut demander à une association membre du territoire dans lequel le match a lieu de nommer un représentant. Dans chacun des cas, le représentant bénéficie de tous les privilèges et de tous les égards par l'organisateur, qui lui donne toute l'aide possible pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches. Toutes les dépenses engagées par le représentant sont payées par l'organisateur.

j) Billets gratuits

- i. Le promoteur et l'agent du match de la FIFA fournissent au minimum les billets ou laissez-passer gratuits suivants pour chaque match :
 - 1. officiels de Canada Soccer ou officiels délégués : deux (2) billets par délégué
 - 2. officiels de match : dix (10) billets (deux [2] billets par officiel de match et évaluateur d'arbitre)

k) Restrictions

- i. Dans l'éventualité où l'organisateur d'un match hors concours où participe un club professionnel étranger ou une équipe nationale étrangère demande une date ou un lieu qui entre en conflit avec un match organisé par Canada Soccer, cette dernière a la préférence quant à la date et au lieu.
- ii. Après avoir consulté préalablement l'association membre, Canada Soccer peut suspendre tous les matchs prévus dans le territoire où un match auquel participe un club professionnel étranger ou une équipe nationale étrangère.
- iii. Canada Soccer ne permet pas qu'un match auquel participent des équipes professionnelles ou nationales étrangères ait lieu dans les quarante-huit (48) heures qui précèdent un match régulier ou de finale d'une ligue membre dans la même région métropolitaine où le match doit avoir lieu (tel que défini uniquement par Canada Soccer).
- iv. Toute question qui n'est pas traitée explicitement dans le présent article est réglée à la discrétion du secrétaire général.

**RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION ET
À LA SUPERVISION DES ARBITRES**

19. RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION ET À LA SUPERVISION DES ARBITRES

19.1 Préambule

Tel que déterminé par Canada Soccer, les associations membres sont tenues d'assumer la responsabilité administrative des arbitres inscrits auprès de Canada Soccer qui sont domiciliés sur leur territoire. Canada Soccer assume la responsabilité administrative des arbitres qui font partie des forces armées, mais qui ne servent pas au Canada.

Les associations membres doivent mettre sur pied un comité des arbitres (ou agir comme tel) afin d'exercer leurs fonctions en vertu des présents *Règlements*.

19.2 Définitions

Pour les besoins du présent règlement, les termes utilisés sont définis de la manière suivante :

arbitre désigne une personne inscrite jugée compétente en vertu des présents *Règlements*, qui peut être embauchée comme officiel de match;

assumer la responsabilité administrative signifie accomplir les procédures administratives relatives à l'inscription et à la supervision des arbitres conformément aux exigences de Canada Soccer selon les besoins;

superviser signifie contrôler les évaluations orales et écrites de chaque candidat au titre d'arbitre et d'arbitre en formation en vue de satisfaire aux exigences et aux normes déterminées de temps à autre par Canada Soccer;

liste de la FIFA désigne les arbitres, nommés par Canada Soccer et choisis par la FIFA, qui peuvent être nommés pour arbitrer des matchs internationaux;

liste nationale désigne les arbitres choisis par Canada Soccer qui peuvent être nommés pour arbitrer des compétitions et des matchs déterminés de temps à autre par Canada Soccer;

ligue désigne une compétition sanctionnée en vertu des règlements applicables par Canada Soccer ou une association membre;

période d'inscription désigne la période à partir du 1^{er} avril de chaque année ou de la date de réussite du cours d'initiation, si cette date vient après, jusqu'au 31 mars suivant;

arbitre provincial désigne un arbitre qui, conformément aux présents *Règlements*, démontre sa capacité d'arbitrer au niveau provincial, à la satisfaction de Canada Soccer ou d'une association membre;

arbitre régional désigne un arbitre qui, conformément aux présents *Règlements*, démontre sa capacité d'arbitrer au niveau régional, à la satisfaction de Canada Soccer ou d'une association membre;

arbitre de district désigne un arbitre qui réussit le cours d'initiation et qui est âgé de 16 ans;

arbitre juvénile désigne un arbitre de district âgé entre 14 et 16 ans qui réussit le cours d'initiation;

arbitre de futsal désigne un arbitre qui réussit le cours d'initiation au futsal pour arbitres et qui est âgé de 16 ans;

arbitre de matchs à effectifs réduits désigne un arbitre qui réussit la formation appropriée pour arbitres de soccer à effectifs réduits, c'est-à-dire à moins de 11 joueurs (à l'exception du futsal), tel que déterminé de temps à autre par Canada Soccer ou une association membre;

arbitre associé désigne un arbitre inscrit auprès de l'association membre de la province où est établie sa résidence permanente et qui, après en avoir fait la demande, arbitre dans une autre province ou un autre territoire parce qu'il y habite de manière temporaire (études universitaires, placement professionnel) ou parce qu'il vit à proximité d'une ville frontalière;

évaluateur désigne une personne autorisée par Canada Soccer à procéder à des évaluations à des niveaux déterminés de temps à autre par Canada Soccer;

évaluation désigne une évaluation écrite du rendement d'un arbitre sur le terrain, menée par un évaluateur au nom de Canada Soccer ou d'une association membre et soumise à l'organisme qualifié;

note désigne un indicateur numérique du rendement d'un arbitre sur le terrain de jeu, attribué par un évaluateur à la fin d'une évaluation d'après un barème établi par Canada Soccer;

note accordée par un club désigne un indicateur numérique du rendement d'un arbitre sur le terrain de jeu attribué après un match par des clubs en lice d'après un barème établi par Canada Soccer;

match de qualification désigne un match qui peut compter pour une promotion au titre d'arbitre inscrit, tel que déterminé de temps à autre par Canada Soccer.

Remarque : Indépendamment du nombre de matchs arbitrés au cours d'une même journée dans le cadre d'un tournoi ou d'autres compétitions, seul un match par jour peut être inscrit à titre de match de qualification;

instructeur désigne une personne autorisée par Canada Soccer à donner des cours de formation aux niveaux déterminés de temps à autre par Canada Soccer;

cours d'initiation pour arbitres désigne un cours de formation qui, conformément aux exigences de Canada Soccer, mène à la qualification des candidats au titre d'arbitre;

examen annuel désigne l'examen, mené par Canada Soccer, une association membre ou les responsables d'une compétition, des listes d'officiels de match qui peuvent être embauchés pour un match à cette compétition, et qui a pour but de vérifier l'admissibilité ou la classification de chaque arbitre sur cette liste. Cet examen tient compte du rendement de l'arbitre sur le terrain, conformément aux dispositions des présents *Règlements* et modifiées par des instructions écrites transmises par Canada Soccer, au besoin, à l'association membre ou aux responsables d'une compétition.

Pour les besoins des présents *Règlements*, Canada Soccer agit par l'intermédiaire de son conseil d'administration, qui délègue de telles fonctions au comité des arbitres.

19.3 Inscription

- a) Personne ne peut agir à titre d'officiel de match à un match ou à une compétition relevant de la compétence de Canada Soccer, directement ou indirectement, à moins d'être inscrit conformément aux présents *Règlements*. [NOTE : Les règlements d'une compétition peuvent inclure une clause

permettant à une personne qui n'est pas un arbitre d'accomplir les tâches d'un officiel de match pour un match particulier, mais seulement lorsqu'aucun arbitre ne peut y être nommé.]

- b) Un arbitre doit être inscrit auprès de Canada Soccer par l'intermédiaire de l'association membre du territoire de résidence de l'arbitre. L'arbitre doit payer les frais d'inscription nationaux standard déterminés annuellement par Canada Soccer, qui en informe les associations membres avant le 30 septembre de chaque année en vue de la prochaine période d'inscription. Les inscriptions se déroulent à partir de la date d'inscription jusqu'au 31 mars suivant. Outre les frais d'inscription nationaux standard, les associations membres peuvent exiger des frais d'inscription provinciaux ne dépassant pas 75 \$ par période d'inscription. Un arbitre peut devenir un arbitre associé auprès d'une autre association membre en déboursant des frais pour arbitres associés ne dépassant pas 25 \$ par période d'inscription. La circulaire administrative jointe aux présents *Règlements* détaille les responsabilités des associations membres à l'égard des arbitres qui relèvent de leur compétence.
- c) L'association membre qui offre le cours d'initiation (y compris le futsal) ou le cours à effectifs réduits pour arbitres assume la responsabilité administrative initiale d'un arbitre. Tout arbitre qui déménage d'une région administrative d'association membre à une autre est tenu de remplir le formulaire de transfert provincial (dont un exemplaire est joint à l'annexe A à la Circulaire administrative sur les responsabilités des associations membres à l'endroit des arbitres inscrits qui relèvent de leur compétence) et de l'envoyer à la nouvelle association membre à des fins administratives; il n'a toutefois pas à payer d'autres frais d'inscription pour cette période d'inscription.
- d) Les arbitres ne sont pas inscrits auprès de Canada Soccer avant d'avoir pu prouver à l'association membre leur date de naissance de la manière déterminée par Canada Soccer.
- e) Toute personne âgée de moins de 14 ans ne peut être inscrite à titre d'arbitre.
- f) Les arbitres qui ne se sont pas inscrits à titre d'arbitres auprès de Canada Soccer pendant deux (2) saisons de suite ne peuvent se réinscrire tant que leur demande n'a pas été examinée par l'association membre de leur territoire de résidence au moment de présenter leur demande de réinscription.
- g) Les associations membres peuvent réévaluer les arbitres inscrits dont elles assument la responsabilité administrative, conformément aux critères déterminés par Canada Soccer. L'association membre doit transmettre à Canada Soccer le nom des arbitres qui ne répondent pas aux normes établies par Canada Soccer.
- h) Lorsqu'un arbitre est jugé « non qualifié » pour agir comme tel, l'association membre de laquelle il relève ou Canada Soccer peut révoquer ou suspendre l'inscription. Les associations membres doivent informer Canada Soccer de toute mesure à cet égard et ne peuvent intervenir, en vertu des présents *Règlements*, à l'égard de la liste de la FIFA et de la liste nationale des officiels. Canada Soccer peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées. Toute demande de réintégration d'un arbitre qui a été disqualifié en vertu des présents *Règlements* doit être envoyée à Canada Soccer pour examen.

19.4 Recrutement, formation de base des arbitres et examen initial

Canada Soccer et les associations membres sont responsables du recrutement, de la formation de base et de l'examen initial, au besoin, des arbitres.

- b) Les exigences et les normes du cours d'initiation pour arbitres sont déterminées annuellement par Canada Soccer.
- c) À la fin du cours d'initiation pour arbitres, tous les candidats doivent réussir un examen destiné à évaluer leur compétence comme arbitres. Cette évaluation initiale se tient conformément aux exigences de Canada Soccer. Les associations membres doivent informer Canada Soccer si le candidat évalué fait partie des forces armées au moment de l'examen.
- d) L'âge minimum auquel un candidat peut se présenter au cours d'initiation est de 14 ans.
- e) Les candidats qui ne respectent pas les normes de Canada Soccer lors de l'examen initial doivent attendre une période de vingt-huit (28) jours avant de pouvoir se représenter à une autre évaluation.

19.5 Classification

- a) Chaque association membre doit classer, au nom de Canada Soccer, les arbitres qui relèvent de sa compétence qui ne figurent pas sur les listes nationales ou internationales. La période de classification s'étend du 1^{er} avril de chaque année, ou à partir de la date de réussite de l'évaluation initiale, jusqu'au 31 mars suivant.

Le 1^{er} avril de chaque année, les arbitres doivent être classifiés de la façon suivante :

International : Arbitres qui figurent sur la liste des arbitres de la FIFA.

Liste nationale : Arbitres choisis par Canada Soccer pour figurer sur la liste nationale et qui répondent aux exigences de l'article 4 ci-dessous.

Arbitre provincial : Arbitres provinciaux. Cette classification comprend les arbitres qui ont déjà arbitré à des niveaux plus élevés*.

** Lorsqu'un arbitre atteint un niveau plus élevé que le niveau provincial et que, par la suite, il n'est pas retenu par Canada Soccer, il est classifié comme arbitre provincial, à condition de satisfaire aux conditions de l'article 4 ci-dessous, avec la possibilité d'être promu normalement ou jusqu'à ce qu'il déclare qu'il a un statut non actif.*

Arbitre régional :

Arbitre de district : Arbitre âgé de plus de 16 ans.

Arbitre juvénile: Arbitre de district de plus de 14 ans et moins de 16 ans à la date de l'inscription.

Arbitre déclaré non actif : Arbitre qui n'est plus actif, mais qui veut conserver son inscription auprès de Canada Soccer (cette catégorie n'inclut pas les évaluateurs ou les instructeurs agréés qui ne sont plus des arbitres actifs).

- b) Lorsqu'un arbitre déménage et passe d'une association membre à une autre, le niveau de classification est accepté par l'association membre du territoire dans lequel l'arbitre a déménagé. (La présente règle ne s'applique pas aux arbitres de matchs à effectifs réduits, qui peuvent être tenus de suivre une formation provinciale distincte avant de pouvoir de réinscrire.)
- c) Les arbitres doivent présenter une demande de promotion par écrit. Cette demande doit parvenir à l'association membre au plus tard le 1^{er} mars de la saison pour laquelle l'arbitre demande une promotion. Ceux qui ont présenté une demande au cours de la saison précédente et dont la promotion a été refusée sont reconsidérés automatiquement pour la saison suivante, à moins d'avis écrit contraire de leur part à l'association membre avant le 1^{er} mars, après que l'association a rendu sa décision. Les arbitres de district dont la demande de promotion à titre d'arbitre régional fait l'objet d'une étude peuvent présenter une demande de promotion à titre d'arbitre provincial, conformément aux dispositions de la présente clause, en attendant la décision de l'association membre au sujet de leur promotion au titre d'arbitre régional et à condition de satisfaire aux critères déterminés de temps à autre par Canada Soccer.
- d) La promotion au titre d'arbitre régional et provincial dépend de la performance de l'arbitre sur le terrain. Cette performance est déterminée en fonction des notes attribuées et des évaluations faites par les évaluateurs à au moins trois (3) matchs dans le cadre de compétitions extérieures à 11 auprès de joueurs âgés de plus de 16 ans et d'au moins vingt (20) matchs de qualification arbitrés par l'arbitre au cours d'une période de notation. Ces notes et évaluations sont recueillies par l'association membre à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 novembre de la même année. L'arbitre doit aussi avoir travaillé comme arbitre adjoint pendant au moins cinq (5) matchs au cours de la saison de promotion.
- e) Outre leur performance sur le terrain, les arbitres doivent participer à une formation sur le tas, déterminée par Canada Soccer, réussir un examen écrit préparé par Canada Soccer et, au moment fixé de temps à autre par Canada Soccer, réussir une évaluation de la condition physique avant que la promotion ne soit confirmée.
- f) Un arbitre de district doit travailler dans sa classification pendant au moins une période d'inscription complète ou pendant une période de douze (12) mois, la plus courte étant retenue, et avoir participé à au moins vingt (20) matchs de qualification en tant qu'arbitre, dans le cadre de compétitions extérieures à 11 auprès de joueurs âgés de plus 16 ans, avant de pouvoir présenter une demande de promotion à titre d'arbitre régional. Après cette promotion, un arbitre peut arbitrer autant de matchs qu'il le souhaite, dans la mesure où il répond aux critères déterminés de temps à autre par Canada Soccer. Aucune association membre ne peut imposer d'autres périodes de qualification qui pourraient retarder l'avancement des arbitres.
- g) Les arbitres juvéniles sont des arbitres de district âgés de 14 à 16 ans au 1^{er} avril de chaque saison. Un arbitre juvénile devient automatiquement un arbitre de district lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans.

19.6 Promotion

- a) La sélection et la promotion parmi les arbitres ayant atteint un niveau régional ou supérieur sont déterminées par les critères suivants :

Niveau international : Canada Soccer nomme annuellement auprès de la FIFA les arbitres sélectionnés à partir d'une liste d'arbitres admissibles à la date de nomination établie par la FIFA.

Liste nationale : Arbitres ayant satisfait aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer, ainsi que ceux qui ont été promus du niveau d'arbitre provincial (à la suite d'une nomination à Canada Soccer par l'association membre, à partir d'une liste d'arbitres répondant aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer) en raison de leur performance exceptionnelle, telle que déterminée de temps à autre par Canada Soccer.

Arbitres provinciaux : Arbitres ayant satisfait aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer, ainsi que ceux qui ont été promus du niveau d'arbitre régional en raison de leur performance exceptionnelle, telle que déterminée de temps à autre par Canada Soccer.

Arbitres régionaux : Arbitres ayant satisfait aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer, ainsi que ceux qui ont été promus du niveau d'arbitre juvénile ou d'arbitre de district en raison de leur performance exceptionnelle, telle que déterminée de temps à autre par Canada Soccer.

- b) Tous les ans, les officiels figurant sur la liste nationale ou ayant atteint un niveau supérieur doivent réussir un test de condition physique et un examen écrit, comme déterminé par Canada Soccer, avant que leur classification ne soit confirmée. Lors de la sélection initiale en vue d'une promotion, les arbitres peuvent être convoqués à un entretien pour évaluer leurs aptitudes par rapport aux critères établis par Canada Soccer.
- c) Lors de la promotion initiale au titre d'arbitre régional, l'association membre responsable de l'arbitre doit affecter l'arbitre à une ligue appropriée.
- d) Canada Soccer détermine le nombre de matchs requis pour qu'un arbitre soit admissible au processus de promotion au titre d'arbitre national.
- e) La promotion d'un arbitre au titre d'arbitre régional et provincial relève de l'association membre qui assume la responsabilité administrative du territoire où réside cet arbitre et qui s'occupe de son inscription. Conformément à la période de notation, toutes les candidatures retenues pour la promotion doivent être soumises avant le 15 décembre de chaque année, et les arbitres doivent être informés de la décision par écrit.

19.7 Compétitions

- a) Une fois que les candidats arbitres ont suivi avec succès leur cours d'initiation, les associations membres doivent les informer, par écrit, des compétitions locales qu'ils sont autorisés à arbitrer.
- b) Les arbitres âgés de moins de 16 ans ne sont autorisés à arbitrer que des compétitions pour joueurs âgés de moins de 16 ans.
- c) Les listes d'officiels de match sont déterminées chaque saison par Canada Soccer ou l'association membre, et seuls les officiels de match figurant sur ces listes peuvent arbitrer au cours de la saison. Les responsables d'une compétition ou d'une ligue ne sont pas autorisés à retirer ou radier un officiel de match de sa liste, cette compétence relevant uniquement de Canada Soccer ou de l'association membre, au besoin, conformément aux dispositions de l'article 19.9 ci-dessous.
- d) Les responsables des compétitions peuvent, sous réserve de l'approbation de Canada Soccer, exiger que les officiels de match sur leur liste réussissent un test de condition physique avant de recevoir des nominations. Les demandes d'approbation, ainsi que les normes relatives à cette évaluation

physique, doivent être présentées à Canada Soccer avant le 1^{er} septembre de l'année précédant la mise en œuvre desdites normes d'évaluation physique.

- e) La performance des officiels de match qui figurent sur la liste est évaluée et revue chaque saison (à cette fin, du 1^{er} avril au 30 novembre tous les ans). Les responsables des compétitions et des ligues doivent fournir tous les ans à Canada Soccer, ou à l'association membre au besoin, la liste des officiels de matchs retenus ainsi que les notes et évaluations obtenues par ces officiels conformément aux exigences de l'article 12 des présents Règlements. *Les clubs des ligues provinciales seniors doivent évaluer les arbitres sur une échelle de 1 à 100. Un exemple de guide et de formulaire de notation à présenter par les clubs figure à l'annexe A. Ce formulaire de notation doit être utilisé par toutes les ligues provinciales de soccer senior.*
- f) Les responsables d'une compétition ne sont pas autorisés à inscrire des arbitres. Toute allégation de comportement constituant une infraction prévue aux alinéas 19.9a)(i) ou (ii) ci-dessous doit faire l'objet d'un rapport à Canada Soccer ou à l'association membre, conformément aux exigences du paragraphe 19.9c) ci-dessous.
- g) Les honoraires et frais d'un arbitre sont déterminés par Canada Soccer, les associations membres ou les responsables des compétitions, de concert avec l'instance qui sanctionne l'événement. Les arbitres (ou autres officiels de match nommés) ne peuvent recevoir d'une association membre ou des responsables d'une compétition aucune autre prime ou rétribution financière basée sur leur performance que le montant des honoraires et frais prévus. Les associations membres établissent les frais maximums prévus devant être payés par les responsables de compétitions ou de ligues qu'elles sanctionnent.

19.8 Formation

- a) Canada Soccer établit les besoins en matière de formation des arbitres à tous les niveaux et est responsable de la reconnaissance des cours de formation qui répondent à ces besoins.
- b) Les arbitres sont tenus d'assister aux formations reconnues à des intervalles déterminés par Canada Soccer. Seules les formations reconnues données par des instructeurs agréés sont jugées valides.
- c) Des instructeurs agréés par Canada Soccer peuvent, en collaboration avec les associations membres, donner les formations aux niveaux appropriés.

19.9 Conduite des arbitres et mesures relatives à l'inscription

- a) Canada Soccer ou l'association membre, au besoin, a l'autorité d'agir à tout moment relativement à l'inscription d'un arbitre qui a :
 - i. appliqué les Lois du jeu de manière inadéquate;
 - ii. commis une irrégularité technique;
 - iii. été impliqué à titre d'agent auprès d'un club ou de joueur dans le transfert ou la tentative de transfert ou d'embauche d'un joueur;
 - iv. fait délibérément une fausse déclaration concernant son âge ou sa date de naissance;
 - v. enfreint comme joueur ou entraîneur les Lois du jeu à un tel point qu'un comité de discipline lui impose par la suite une interdiction de jouer ou d'entraîner;
 - vi. été reconnu coupable d'avoir commis un acte d'inconduite en vertu des règlements de Canada Soccer ou d'une association membre.

- b) Seule Canada Soccer ou l'association membres a l'autorité d'agir en ce qui a trait à l'inscription d'un arbitre. L'inscription ne peut se faire que par l'intermédiaire de son comité des arbitres.
- c) Tout comportement susceptible de constituer une infraction aux alinéas 20.7(a)(i) ou (ii) ci-dessus doit être porté à l'attention de Canada Soccer ou de l'association membre dans les quatorze (14) jours qui suivent la date de l'incident en question afin de pouvoir y donner suite en vertu du paragraphe 19.9a).
- d) Toute irrégularité technique prévue l'alinéa 20.7a)(ii) ci-dessus signifie tout manquement par un arbitre à répondre aux exigences requises ou déterminées au besoin, de temps à autre, par Canada Soccer ou une association membre.

** Une « irrégularité technique » comprend, sans s'y restreindre, tout manquement aux exigences administratives imposées à un arbitre, comme celle de présenter des rapports, de s'occuper de la correspondance, d'assister aux matchs ou aux audiences disciplinaires à l'heure indiquée, etc., ou toute infraction aux règlements.*

- e) Lorsqu'un arbitre est accusé d'avoir enfreint les alinéas 20.7(a) (i) à (vi) ci-dessus, le comité des arbitres informe l'arbitre par écrit des allégations en question et des faits à l'appui, et lui signale que le comité ou qu'une commission nommée à cet effet se penchera sur la question.

L'arbitre doit répondre dans les quatorze (14) jours et peut :

- i. nier les faits allégués et présenter une déclaration de sa version des faits;
- ii. demander une audience individuelle, et joindre des frais de 100 \$;
- iii reconnaître les faits allégués. Un arbitre qui reconnaît les faits allégués peut faire une déclaration au comité des arbitres pour que ce dernier en tienne compte lors de l'évaluation des sanctions à prendre, le cas échéant. L'arbitre peut également demander une audience individuelle, conformément aux dispositions décrites ci-dessus.

En évaluant toute allégation lors d'une audience individuelle, un comité des arbitres ou une commission nommée à cet effet a l'autorité d'adopter les procédures jugées appropriées et opportunes pour régler la question qui lui a été soumise, et n'est lié par aucune règle ou loi ayant trait à la recevabilité de la preuve devant un tribunal.

- f) Les étapes suivantes peuvent servir procédure à suivre lors d'une audience individuelle, à moins que le comité ou la commission des arbitres ne juge opportun de les modifier :
 - i. Les faits allégués sont lus en présence de l'arbitre qui est appelé ensuite à les reconnaître ou à les nier.
 - ii. Les éléments de preuve sont présentés pour appuyer les faits reprochés.
 - iii. D'autres éléments de preuve sont présentés par l'arbitre pour réfuter les faits reprochés. L'arbitre peut, avec l'autorisation du comité ou de la commission des arbitres, être accompagné d'un représentant. (Ce représentant n'est pas autorisé à témoigner à l'audience.)
 - iv. Le comité ou la commission des arbitres et l'arbitre (au besoin) ont le droit de poser des questions à tout témoin présentant des éléments de preuve pour appuyer les faits allégués. Le comité ou la commission des arbitres a le droit de poser des questions à l'arbitre qui peut présenter ses éléments de preuve pour réfuter les faits allégués. Si l'arbitre n'est pas en mesure de présenter des éléments de preuve ou de répondre à une

question, le comité ou la commission des arbitres peut, à sa discrétion, tirer des conclusions considérées comme légitimes.

- v. Lorsqu'une preuve est soumise pour réfuter des faits allégués et que cette preuve révèle une information qui, de l'avis du comité ou de la commission des arbitres, n'a pas fait partie des éléments de preuve ou n'a pu être examinée en interrogeant un témoin justifiant les faits allégués, le comité ou la commission des arbitres peut rappeler et interroger ce témoin. L'arbitre ou son représentant, au besoin, peut également poser des questions.
 - vi. Lorsque la preuve a été présentée à la satisfaction du comité ou de la commission des arbitres, l'arbitre ou son représentant a le droit de présenter des arguments oraux en s'appuyant sur les éléments de preuve, dans la mesure où ils ne font aucunement référence à des faits qui n'ont pas fait partie des éléments de preuve présentés au comité ou à la commission des arbitres. À la fin des présentations, toutes les personnes présentes se retirent pendant que le comité ou la commission des arbitres se penche sur les éléments de preuve et les arguments et détermine si les faits reprochés ont été prouvés ou pas. Après avoir pris une décision, le comité ou la commission des arbitres rappelle l'arbitre et son représentant, le cas échéant, et annonce si les faits allégués ont été prouvés ou pas. La décision est ensuite confirmée par écrit. Le comité ou la commission des arbitres peut aussi, à sa discrétion, ne pas annoncer sa décision à l'audience, et informer plutôt l'arbitre que la décision lui sera communiquée ultérieurement par écrit.
 - 7. Si le comité ou la commission des arbitres estime que les faits allégués ont été prouvés, il ou elle a l'autorité d'agir de la manière qu'il ou juge utile relativement à l'inscription de l'arbitre. Cela comprend, mais sans s'y restreindre, les sanctions suivantes : la censure, une période de formation de rattrapage, la suspension ou l'annulation de l'inscription.
- g) Un arbitre peut être traité comme un participant pour toute inconduite présumée en vertu des règlements de Canada Soccer (c.-à-d. par une commission de discipline), en plus de l'étude par Canada Soccer ou l'association membre, par l'intermédiaire de son comité des arbitres, de toute question relative à l'inscription de l'arbitre et liée à ladite inconduite. Dans ce cas, une accusation d'inconduite en vertu des règlements de Canada Soccer est entendue avant que toute question relative à l'inscription ne soit traitée par le comité des arbitres en vertu de l'alinéa 20.7a)(vi).
 - h) Dans certaines situations et lorsqu'il estime opportun de le faire, le comité des arbitres peut ordonner que l'inscription d'un arbitre soit suspendue et que la suspension soit immédiate, en attendant que soit prononcé un jugement pour inconduite en vertu des règlements de Canada Soccer ou qu'une accusation prévue aux alinéas 20.7a)(i) ou (ii) ci-dessus soit déterminée et, dans ce dernier cas, la raison de la suspension doit être communiquée à l'arbitre par écrit, ainsi qu'à la commission qui traitera de l'accusation subséquente.
 - i) Toute mesure relative à l'inscription des officiels de match figurant sur la liste nationale est considérée par le comité approprié de Canada Soccer.

19.10 Appels concernant les décisions rendues par le comité des arbitres

- a) Lorsque Canada Soccer ou l'association membre, par l'intermédiaire de son comité des arbitres, rend une ordonnance concernant l'inscription d'un arbitre en vertu de l'article 20.7, l'arbitre a le droit d'en appeler de cette décision (à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous).

- b) Aucun droit d'appel n'est permis concernant une décision liée à l'inscription ou à la classification d'un arbitre et prise dans le cadre de l'évaluation annuelle menée par Canada Soccer, l'association membre ou par une autorité détenant le pouvoir de nomination.
- c) L'avis d'appel d'une décision prise par un comité d'arbitres en vertu de l'article 20.7 doit être transmis à Canada Soccer ou à l'association membre appropriée dans les quatorze (14) jours suivant la notification de la décision faisant l'objet d'un appel et être accompagné de droits de 250 \$.
- d) Un appel peut être étudié par une « commission d'appel » constituée de membres du comité d'appels de Canada Soccer ou de l'association membre appropriée, et mise sur pied particulièrement pour examiner les décisions faisant l'objet d'appels en vertu de l'article 20.7. Aucun des membres de cette commission d'appel ne doit avoir pris part à la décision initiale. La décision prise par la commission d'appel est définitive et exécutoire.
- e) L'avis d'appel doit :
 - i. préciser la ou les décisions qui font l'objet d'un appel;
 - ii. déterminer les motifs d'appel;
 - iii. préparer une déclaration des faits sur lesquels se fonde l'appel.
- f) Les motifs d'appel doivent exposer que l'autorité dont la décision fait l'objet d'un appel :
 - i. a mal interprété ou ne s'est pas conformé aux règlements s'appliquant à sa décision;
 - ii. en est venue à une décision qu'aucune autre personne raisonnable n'aurait prise;
 - iii. a rendu une ordonnance jugée excessive.
- g) La commission d'appel peut adopter les procédures qu'elle juge appropriées et opportunes, afin d'en arriver à une détermination juste de l'appel qui lui a été soumis. Cette commission n'est liée par aucune règle ou loi relative à la recevabilité de la preuve devant un tribunal.
- h) La commission d'appel doit procéder même en l'absence de l'une des parties, sauf s'il est d'avis que l'une des parties a des motifs raisonnables de ne pas se présenter, et doit procéder de la manière qu'il juge indiqué.
- i) La décision rendue par la commission d'appel est définitive et exécutoire et ne peut plus être contestée.
- j) La commission d'appel a le pouvoir :
 - i. d'accepter ou de rejeter un appel;
 - ii. de repousser la cause à une nouvelle audience ou de l'envoyer au comité des arbitres;
 - iii. d'exercer tout pouvoir ayant pu être exercé par la personne utilisant son droit d'appel concernant une décision prise à son égard;
 - iv. de rendre une autre ordonnance jugée appropriée, de façon générale ou en vue de donner effet à sa décision.
- k) Tous frais peuvent être retournés ou confisqués, en tout ou en partie, à la discrétion de la commission d'appel, qui a également le pouvoir de déterminer qui doit assumer les coûts liés à l'appel.

- l) La commission d'appel doit produire, dans les plus brefs délais possible après l'audience, une déclaration écrite de son jugement, laquelle doit comporter les éléments suivants :
 - i. les noms des parties, la ou les décisions faisant l'objet d'un appel et les motifs de l'appel;
 - ii. si l'appel est accordé ou non;
 - iii. les ordonnances rendues par la commission d'appel.
- m) La déclaration écrite doit être signée et datée par le président de la commission d'appel et constitue la conclusion de la décision.

19.11 Nominations

- a) Les arbitres inscrits ne doivent pas arbitrer dans le cadre d'une compétition ou au sein d'une ligue qui n'a pas été sanctionnée ni un match disputé par des clubs non affiliés.
- b) Que ce soit à titre d'arbitre ou d'arbitre adjoint, l'ordre de préséance des nominations est le suivant :
 - 1. nominations internationales;
 - 2. matchs représentatifs internationaux nommés par Canada Soccer;
 - 3. MLS; championnats canadiens;
 - 4. Première Ligue canadienne;
 - 5. USL League One;
 - 6. championnats nationaux et toutes les autres nominations de Canada Soccer;
 - 7. compétitions provinciales de ligues seniors professionnelles/amateurs et de la USL League Two; WPSL; UWS;
 - 8. compétitions provinciales de ligues seniors ou menant à l'obtention d'une coupe, ou leur équivalent;
 - 9. ligues universitaires et collégiales;
 - 10. ligues jeunesse de haute performance basées sur les normes provinciales;
 - 11. compétitions menant à l'obtention d'une coupe des associations provinciales ou territoriales de jeunes;
 - 12. soccer régional senior;
 - 13. soccer régional des jeunes;
 - 14. toutes les autres compétitions locales.
- c) Les arbitres doivent assister aux audiences individuelles au besoin. Au niveau de la Première Ligue canadienne ou de toute autre catégorie supérieure, les nominations des officiels de match déjà reçues ont préséance sur toute demande d'assister à des audiences individuelles. Aussitôt qu'un arbitre reçoit une demande d'assister à une audience individuelle, il se doit de refuser toute nomination pour cette date.
- d) Lorsque la libération d'une nomination est nécessaire pour permettre à un arbitre d'accepter une nomination dans une catégorie supérieure selon l'ordre de préséance ci-dessus, les responsables de l'association membre sont tenus de libérer l'officiel à l'instance de nomination qui en fait la demande.
- e) Si Canada Soccer ou l'association membre nomme un officiel de match et que, subséquemment, le match est reporté, interrompu ou que le résultat final est nul, et que ce match doit être rejoué moins de quatre (4) jours complets plus tard, la nomination de Canada Soccer ou de l'association

membre a préséance sur toute autre nomination acceptée par l'arbitre à une compétition de catégorie inférieure dans l'ordre de préséance, à moins que Canada Soccer ou l'association membre ne renonce à son droit de bénéficier des services de l'officiel de match dûment nommé.

- f) Les quatrièmes officiels sont nommés à certaines compétitions par Canada Soccer ou l'association membre. Les devoirs et responsabilités du quatrième officiel sont décrits dans les *Lois du Jeu* et dans les *Règlements pour les compétitions*. De telles nominations doivent respecter l'ordre de préséance dans les compétitions établi ci-dessus.
- g) Des officiels de réserve peuvent être nommés à d'autres compétitions, mais ils ne font pas partie de l'ordre de préséance. Les arbitres ne doivent pas accepter d'être des officiels de réserve à la place d'une nomination active.

19.12 Conflits d'intérêts

Un arbitre doit agir avec impartialité en tout temps. Lorsqu'un arbitre croit qu'un intérêt matériel entre en conflit avec les devoirs et obligations d'un officiel de match et toute nomination, l'arbitre refuse d'agir ou d'arbitrer et déclare cet intérêt matériel à Canada Soccer (en ce qui touche les officiels de la liste nationale) ou à l'association membre, dont la décision concernant tout différend à cet égard est définitive et exécutoire.

19.13 Uniforme des arbitres

- a) Tous les officiels de matchs participant à des compétitions relevant de la compétence de Canada Soccer et d'une association membre doivent porter des uniformes approuvés par lesdites associations. Les arbitres doivent porter un uniforme de couleur différente quand il y a trop de ressemblance avec la couleur des uniformes des joueurs de champ d'une des équipes et le premier choix de couleur de l'uniforme de l'arbitre. Les couleurs de remplacement favorites sont celles qui sont précisées de temps à autre par Canada Soccer.
- b) Les officiels de match sont tenus de porter à la poche de poitrine gauche l'écusson actuel de la FIFA ou celui de Canada Soccer. Aucun autre insigne de compétition ou d'association ne peut être porté.
- c) Aucune publicité de quelque nature que ce soit n'est permise sur les vêtements des officiels de match sans le consentement de Canada Soccer.
- d) La publicité suivante est autorisée :

L'insigne, le logo ou le nom d'un fabricant de vêtements ou une combinaison de ces éléments peut être :

1. représenté une seule fois sur le maillot, à condition de ne pas dépasser les 20 centimètres carrés;
 2. représenté une seule fois sur le short, à condition de ne pas dépasser les 20 centimètres carrés;
 3. intégré dans le motif des chaussettes, sans dépasser les 12 centimètres carrés.
- e) Conformément aux règlements de la FIFA, les publicités des commanditaires ne sont autorisées que sur les manches des maillots; la surface totale de la publicité ne doit pas dépasser 200 cm². Tout contrat de publicité doit être conclu entre le commanditaire et Canada Soccer. Les ligues ou les

associations ne peuvent conclure individuellement des ententes avec des commanditaires relativement aux uniformes d'arbitres.

19.14 Retours

- a) Tous les ans, conformément aux instructions ponctuelles de Canada Soccer, les responsables des compétitions ou ligues doivent fournir à Canada Soccer ou à l'association membre appropriée les listes d'officiels de match affectés. Les notes accordées par les clubs, ainsi que les évaluations le cas échéant, au cours de la période précisée, de même que toute autre information requise, doivent être comprises dans ces listes.
- b) Les associations membres doivent désigner des arbitres admissibles et compétents qui pourraient être ajoutés par Canada Soccer à la liste nationale d'arbitres et d'arbitres adjoints dans les délais fixés par Canada Soccer.
- c) Les responsables des compétitions qui ont reçu l'approbation d'effectuer des tests de condition physique doivent en présenter les résultats à Canada Soccer et à l'association membre de qui relève l'arbitre.
- d) Les associations provinciales ou territoriales doivent soumettre annuellement avant le 1^{er} juin une liste complète des arbitres inscrits, par classification, conformément au format exigé par Canada Soccer.

19.15 Codes de conduite

Les officiels de match sont liés par les codes de conduite qu'établit Canada Soccer de temps à autre.

19.16 Évaluateurs agréés

- a) Les évaluateurs sont agréés par Canada Soccer selon les critères décrits ci-après :

Évaluateurs de district : Évaluateurs qui ont réussi la formation de base à ce titre et fourni, à des fins d'évaluation par l'association membre, un minimum de deux (2) évaluations effectuées au niveau du district, répondant ainsi aux critères déterminés de temps à autre par Canada Soccer.

Évaluateurs régionaux : Évaluateurs qui comptent au moins deux (2) années consécutives comme évaluateur de district, ont suivi une formation sur le tas et dont les évaluations, ayant été effectuées par l'association membre, répondent aux critères déterminés de temps à autre par Canada Soccer.

Évaluateurs provinciaux : Évaluateurs qui comptent au moins deux (2) années consécutives comme évaluateurs régionaux, ont suivi une formation sur le tas et dont les évaluations, ayant été effectuées par l'association membre, répondent aux critères déterminés de temps à autre par Canada Soccer.

Évaluateurs nationaux : Évaluateurs répondent aux critères déterminés de temps à autre par Canada Soccer à la suite d'une nomination que l'association membre a effectuée auprès de Canada Soccer, ainsi que les évaluateurs qui ont satisfait aux critères de prestation exceptionnelle déterminés de temps à autre par Canada Soccer.

- b) Pour maintenir leur agrément, les évaluateurs doivent suivre tous les deux ans (ou à la demande de Canada Soccer) une formation sur le tas destinée aux évaluateurs. Pour que son agrément soit renouvelé, chaque évaluateur doit avoir effectué au moins huit (8) évaluations par année au niveau pour lequel il est agréé, avoir suivi la formation semestrielle sur le tas, et ses évaluations doivent avoir été examinées par Canada Soccer ou par l'association membre afin de vérifier si elles sont conformes aux normes déterminées de temps à autre par Canada Soccer.

19.17 Instructeurs agréés

- a) Les instructeurs sont agréés par Canada Soccer selon les critères décrits ci-après :

Instructeurs de district : Instructeurs qui ont suivi la formation de base à ce titre et démontré auprès de l'association membre leur capacité de donner le cours d'introduction au niveau déterminé de temps à autre par Canada Soccer.

Instructeurs régionaux : Instructeurs qui comptent au moins deux (2) années consécutives comme instructeur de district, ont suivi une formation sur le tas et dont les évaluations, ayant été effectuées par l'association membre, répondent aux critères déterminés de temps à autre par Canada Soccer pour donner les cours de formation aux arbitres jusqu'au niveau régional inclusivement.

Instructeurs provinciaux : Instructeurs qui comptent au moins deux (2) années consécutives comme instructeur de district, ont suivi une formation sur le tas, dont la capacité d'enseigner a été évaluée par l'association membre, et qui répondent aux critères requis et déterminés de temps à autre par Canada Soccer pour donner les cours de formation aux arbitres jusqu'au niveau d'arbitre provincial inclusivement.

Instructeurs nationaux : Instructeurs qui répondent aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer à la suite d'une nomination par une association membre, ainsi que les instructeurs qui ont satisfait aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer en faisant preuve d'une compétence exceptionnelle comme instructeur à l'occasion de formations sur le tas pour arbitres jusqu'au niveau des officiels sur la liste nationale inclusivement.

- b) Pour maintenir leur agrément, les instructeurs doivent suivre tous les deux ans (ou à la demande de Canada Soccer) une formation sur le tas destinée aux instructeurs. Pour que son agrément soit renouvelé, chaque instructeur doit avoir suivi au moins quatre (4) cours au niveau pour lequel il a été agréé, avoir suivi la formation semestrielle sur le tas, et son enseignement doit avoir été évalué par Canada Soccer ou l'association membre afin de vérifier s'il est conforme aux normes déterminées de temps à autre par Canada Soccer.

Par ordre du conseil d'administration,

Annexe A

Lignes directrices pour la notation de la prestation d'un arbitre par un club

La note accordée par un club doit s'appuyer sur la performance **globale** de l'arbitre. Il est très important que cette note soit accordée d'une façon juste et qu'elle ne se fonde pas uniquement sur des incidents isolés ou sur des matchs antérieurs. La performance de l'arbitre doit être déterminée à l'aide du tableau ci-dessous, qui devrait servir de guide pour l'attribution d'une note globale à l'intérieur d'un barème de points, et ce, pour chacune des normes de performance.

<i>Barème de points</i>	<u>Commentaires</u>
91-100	L'arbitre a fait preuve d'une rigueur exemplaire dans ses décisions et a très bien réussi à contrôler le match en faisant appel à ses compétences en gestion et communication pour créer un environnement où règne un esprit sportif, ajoutant ainsi une valeur réelle au match.
81-90	L'arbitre a fait preuve d'une bonne rigueur dans ses décisions et a bien réussi à contrôler le match en faisant appel à ses compétences en gestion et communication pour créer un environnement où règne un esprit sportif.
71-80	L'arbitre a fait preuve de rigueur dans ses décisions et a bien contrôlé le match en communiquant avec les joueurs, contribuant ainsi de manière positive à promouvoir un esprit sportif.
61-70	L'arbitre a fait preuve d'une rigueur raisonnable dans ses décisions, il a assez bien contrôlé le match et a communiqué avec les joueurs, établissant ainsi un degré raisonnable d'esprit sportif.
51-60	L'arbitre présentait quelques lacunes au niveau de la rigueur de ses décisions et du contrôle et n'a pas vraiment réussi à communiquer avec les joueurs, donnant ainsi lieu à un esprit sportif variable.
50 et moins	L'arbitre présentait des lacunes considérables au niveau la rigueur de ses décisions et du contrôle, et n'a pas réussi à communiquer avec les joueurs, donnant ainsi lieu à un esprit sportif de bas niveau.

Notes

- L'utilisation d'un barème de points jusqu'à 100 accorde plus de souplesse aux clubs et leur permet de faire la distinction entre diverses performances.
- Il est possible d'accorder une note à l'intérieur d'un barème de points pour refléter la performance d'un arbitre; par exemple, le fait d'attribuer une note de 79 indique que sa performance est supérieure à celle d'une note de 71.
- **Une note entre 71 et 80 constitue la norme escomptée.**

- Lorsqu'une note de 50 ou moins est accordée, des explications doivent être fournies aux responsables de la ligue, de la compétition ou de l'association provinciale en remplissant l'espace approprié sur le formulaire de notation. Ces explications doivent inclure les commentaires qui permettront à l'arbitre d'améliorer ses performances futures. Même si un arbitre présente des lacunes considérables, certaines de ses forces devraient quand même être soulignées; des notes extrêmement basses (inférieures à 20) devraient rarement être allouées.

Comment attribuer une note à un arbitre

Les questions énoncées ci-après mettent l'accent sur les domaines clés liés à la performance. Elles sont présentées à titre d'aide-mémoire. Elles ne sont pas nécessairement détaillées et il ne faut pas y répondre de façon individuelle. Il est toutefois important d'en tenir compte avant d'attribuer une note à un arbitre.

CONTRÔLE ET PRISE DE DÉCISIONS

- L'arbitre a-t-il bien contrôlé le match?
- Les gestes des joueurs étaient-ils bien reconnus?
- Les *Lois du jeu* ont-elles été bien appliquées?
- Les incidents ont-ils tous été réglés de façon efficiente et efficace?
- Les sanctions appropriées ont-elles toutes été bien appliquées?
- L'arbitre était-il toujours à distance raisonnable des incidents?
- L'arbitre était-il bien positionné pour prendre des décisions importantes, particulièrement à l'intérieur et autour de la surface de réparation?
- L'arbitre comprenait-il l'intention des joueurs qui se positionnaient et se tenait-il à l'écart en conséquence?
- L'arbitre a-t-il fait preuve de vivacité d'esprit et de concentration tout au long du match?
- L'arbitre a-t-il appliqué la règle de l'avantage afin de respecter le déroulement du match?
- L'arbitre a-t-il tenu compte de l'attitude des joueurs concernant la règle de l'avantage?
- L'arbitre a-t-il utilisé les arbitres adjoints de manière efficace?
- Les officiels travaillaient-ils en équipe et l'arbitre a-t-il réussi à les diriger dans l'intérêt du match?

COMMUNICATION ET GESTION DES JOUEURS

- L'arbitre est-il parvenu à bien communiquer avec les joueurs pendant le match?
- Le calibre et le niveau de participation de l'arbitre correspondaient-ils à ce match en particulier?
- L'arbitre a-t-il tenu compte des problèmes des joueurs à ce match (par exemple, un terrain ou des conditions météorologiques difficiles)?
- L'arbitre s'est-il adapté aux changements dans le jeu ou l'humeur des joueurs?
- L'arbitre a-t-il fait preuve d'empathie pour le match, lui permettant ainsi de se dérouler selon le rythme du match?
- L'arbitre était-il proactif pour contrôler le match?
- L'arbitre exerçait-il une autorité ferme sans toutefois faire preuve de trop de zèle?
- L'arbitre était-il confiant et réfléchissait-il rapidement?
- L'arbitre affichait-il une attitude calme et posée lorsqu'il devait prendre des décisions importantes?
- L'arbitre permettait-il une remise en question inutile de ses décisions?
- L'arbitre est-il arrivé à composer efficacement avec les joueurs qui s'attroupaient après certaines décisions ou un incident?
- L'arbitre exerçait-il une gestion efficace des joueurs?
- Le langage corporel de l'arbitre dénotait-il de la confiance et de la transparence en tout temps?
- La cadence du match, la foule ou la pression exercée par les joueurs ont-elles eu des répercussions négatives sur l'arbitre?

Dernières réflexions

- Faites toujours preuve d'objectivité lorsque vous attribuez une note. Votre opinion ne sera pas tout à fait objective si vous accordez une note immédiatement après le match.
- Évaluez la performance pour **tout le match**. Ne vous laissez pas trop influencer par un incident précis.
- N'accordez pas une note plus faible à l'arbitre parce que votre équipe a été malchanceuse et a perdu le match ou parce qu'une mesure disciplinaire a été prise contre l'un de vos joueurs.

Rapport du club au sujet de l'arbitre du match
Formulaire à remplir après chaque match

Club _____

Date _____

Compétition _____

Club local	
Club visiteur	

Arbitre	
----------------	--

Performance de l'arbitre

Veillez cocher la case appropriée	Décevant	Raisonnable	Bon	<i>Excellent</i>
a) Contrôle général				
b) Prise de décisions générale				
c) Communication et gestion des joueurs				

La note doit refléter le niveau général de performance de l'arbitre, la rigueur de ses décisions, ainsi que ses compétences en gestion et communication. En attribuant une note, tenez compte des aspects suivants au sujet de la performance de l'arbitre : impartialité, confiance, condition physique, positionnement, signalisation, application de la règle de l'avantage, traitement des incidents importants.

Une note entre 91 et 100 équivaut à une performance « excellente ».

Une note entre 71 et 80 équivaut à la norme escomptée.

Attribuer une note sur
100

/100

SECTION TROIS. Commentaires supplémentaires (utiliser le verso au besoin)

Si vous avez coché « décevant » ou si la note accordée est de 50 ou moins, il faut inscrire des commentaires détaillés et constructifs qui aideront l'arbitre à améliorer ses performances futures.

Nom (en lettres moulées s.v.p.).....

Poste occupé au club.....

Signature:.....

Veillez retourner à dans les 48 heures qui suivent le match.

Annexe B

Responsabilités des associations membres à l'endroit des arbitres inscrits qui relèvent de leur compétence

Les associations membres doivent fournir, au minimum, ce qui suit concernant les arbitres qui relèvent de leur compétence.

Inscription

L'inscription des arbitres doit être conforme au Règlement relatif à l'inscription et à la supervision des arbitres, modifié de temps à autre par Canada Soccer. L'association membre recueille, au nom de Canada Soccer, les frais d'inscription nationale et, le cas échéant, les frais d'inscription provinciale. Les frais d'arbitres associés qui sont prélevés pour les arbitres qui relèvent d'une autre association membre sont également recueillis par l'association membre.

Manuel de l'association provinciale de soccer

Les associations membres doivent fournir, au minimum, les Règlements pour les compétitions provinciales menant à l'obtention d'une coupe, les coordonnées des secrétaires des clubs et les détails relatifs aux terrains et aux matchs.

Assurance responsabilité civile

Une protection appropriée en matière d'assurance responsabilité civile doit être offerte conformément aux exigences de chaque association provinciale.

Programme de recrutement et de formation de base des nouveaux arbitres

Le recrutement et la formation des nouveaux arbitres sont des aspects importants qui relèvent de la compétence des associations membres pour l'essor et l'avenir du soccer. Canada Soccer appuie ces aspects en offrant un soutien matériel et la formation d'instructeurs.

Programme de mentorat

Il est reconnu que le mentorat favorise le maintien de l'effectif, et les associations membres sont encouragées, dans la mesure du possible, à étendre leurs services aux arbitres.

Programme de promotion et d'évaluation

Conformément au Règlement relatif à l'inscription et à la supervision des arbitres, les associations membres sont chargées de la promotion des arbitres jusqu'au titre d'arbitre provincial, en s'assurant que les arbitres sont actifs au niveau approprié et qu'ils sont évalués régulièrement. Les arbitres qui ne font pas partie du programme de promotion et d'évaluation et qui relèvent d'une association membre doivent subir des évaluations régulières à des fins de perfectionnement.

Formation sur le tas

Les arbitres qui ne figurent pas sur la liste nationale reçoivent une formation sur le tas offerte par les associations membres. Cette formation est obligatoire pour les arbitres qui participent au programme de promotion et d'évaluation conformément au Règlement relatif à l'inscription et à la supervision des arbitres. D'autres formations sur le tas doivent être offertes aux arbitres, au besoin.

Nominations

Les associations membres nomment leurs arbitres pour leurs propres compétitions. Elles sont également invitées à faire des nominations pour des compétitions nationales, à la demande de la Division des arbitres de Canada Soccer.

Honoraires

Les associations membres établissent les limites quant aux honoraires des officiels de match afin d'assurer la parité pour toutes les compétitions et ligues qu'elles sanctionnent.

Candidatures à la liste nationale

Chaque association membre est tenue de proposer la candidature des arbitres provinciaux admissibles et appropriés qui pourraient être ajoutés à la liste nationale, à la demande de la Division des arbitres de Canada Soccer. Les arbitres dont la candidature est proposée doivent répondre aux critères déterminés de temps à autre par le comité des arbitres de Canada Soccer.

Répartition des ressources aux ligues

Conformément au Règlement relatif à l'inscription et à la supervision des arbitres, les arbitres qui réussissent le cours d'initiation doivent être informés par écrit des ligues et des compétitions auxquelles ils peuvent participer.

Avis juridique

Les associations membres peuvent offrir des consultations juridiques aux arbitres, au besoin, y compris demander conseil en leur nom à Canada Soccer, dans des circonstances précises.

Conseils généraux

L'association membre offre des conseils généraux et un encadrement aux arbitres qui relèvent de sa compétence sur tous les sujets liés au soccer, y compris les directives et l'information provenant de Canada Soccer.

Transferts

Lorsqu'un arbitre provincial ou de niveau inférieur déménage dans une autre province, les associations membres doivent s'assurer d'aviser l'association membre d'accueil. À cet effet, le formulaire de transfert de Canada Soccer doit être utilisé; un exemplaire est d'ailleurs disponible à l'annexe C du Règlement relatif à l'inscription et à la supervision des arbitres. Sur réception de cet avis, l'association membre d'accueil est tenue d'informer l'arbitre des activités d'arbitrage dans la province.

Discipline d'un arbitre

Selon le Règlement relatif à l'inscription et à la supervision des arbitres, la responsabilité disciplinaire des arbitres qui ne figurent pas sur la liste nationale ou de niveau supérieur appartient à l'association membre qui s'occupe de l'inscription des arbitres. Le cas d'un arbitre peut être traité comme celui d'un participant dans le cas présumé d'une inconduite en vertu des *Règlements* de Canada Soccer (c.-à-d. par une commission de discipline) et les problèmes liés à l'inscription à titre d'arbitre sont examinés par le comité des arbitres approprié. Les arbitres doivent être informés du processus au cours duquel tout acte d'inconduite ou d'indiscipline lié à l'inscription sera traité par l'association membre.

Nominations au programme de formation d'instructeurs pour arbitres

Les associations membres doivent désigner les candidats qu'elles considèrent comme admissibles à participer au programme reconnu de formation d'instructeurs pour arbitres, conformément aux critères déterminés de temps à autre par Canada Soccer.

Nominations au programme de formation d'évaluateurs pour arbitres

Les associations membres devraient désigner les candidats qu'elles considèrent comme admissibles à participer au programme reconnu de formation d'évaluateurs pour arbitres, conformément aux critères déterminés de temps à autre par Canada Soccer.

Liaison avec la Division des arbitres de Canada Soccer

Les associations membres doivent tirer profit des services offerts par la Division des arbitres de Canada Soccer dans le cadre de leurs responsabilités à l'endroit des arbitres inscrits.

Chaque association membre est aussi invitée à offrir, en fonction de sa taille et de sa composition, les services décrits ci-après aux arbitres qui relèvent de sa compétence :

Centres d'excellence et académies pour arbitres

Les associations membres sont invitées à offrir aux arbitres un centre d'excellence ou une académie pour arbitres. Canada Soccer appuie ces mesures en offrant un perfectionnement aux instructeurs et des programmes conçus expressément pour le perfectionnement des arbitres dans ces milieux.

Assurance individuelle contre les accidents

Les associations membres sont invitées à examiner la nécessité d'offrir aux arbitres une assurance individuelle contre les accidents.

ANNEXE C

**AP/T
DEMANDE DE TRANSFERT VERS UNE AUTRE ASSOCIATION MEMBRE**

Chaque arbitre doit s'inscrire auprès de l'association membre de sa province de résidence. Veuillez remplir et envoyer le présent formulaire à l'association membre où vous êtes actuellement inscrit(e).

NOM AU COMPLET.....

ÂGE AU 1^{er} JANVIER (prochain).....**DATE DE NAISSANCE**.....

ANCIENNE ADRESSE

.....
.....
.....

..... **CODE POSTAL**.....

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

(DOM).....

(BUR).....

ANCIENNE ASSOCIATION MEMBRE

.....
.....

CLASSIFICATION ACTUELLE..... **ANNÉE**

D'OBTENTION.....

.....

DERNIÈRE SAISON

D'INSCRIPTION.....

.....
.....

DATE OU ANNÉE

D'EXAMEN.....

.....

NOUVELLE ADRESSE

.....
.....
.....

..... **CODE POSTAL**

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

(DOM).....

(BUR).....

DATE DE DISPONIBILITÉ DANS LE NOUVEAU TERRITOIRE

.....
.....

INDIQUER TOUTE RESTRICTION CONCERNANT VOTRE DISPONIBILITÉ

.....
.....

.....

Signature..... **(Arbitre)**

Distribution : **Canada Soccer (officiels de la liste nationale seulement)**
 Association membre actuelle
 Nouvelle association membre

**RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION ET
À LA SUPERVISION DES ARBITRES**

Édition du futsal

20. RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION ET À LA SUPERVISION DES ARBITRES (Édition du futsal)

20.1 Préambule

Tel que déterminé par Canada Soccer, les associations membres sont tenues d'assumer la responsabilité administrative des arbitres inscrits auprès de Canada Soccer qui sont domiciliés sur leur territoire. Canada Soccer assume la responsabilité administrative des arbitres qui font partie des forces armées, mais qui ne servent pas au Canada.

Les associations membres doivent mettre sur pied un comité des arbitres (ou agir comme tel) afin d'exercer leurs fonctions en vertu des présents *Règlements*.

20.2 Définitions

Arbitre provincial de futsal	Arbitre qui, conformément aux présents <i>Règlements</i> , démontre sa capacité d'arbitrer des matchs de futsal au niveau provincial, à la satisfaction de Canada Soccer ou de l'association membre.
Arbitre régional de futsal	Arbitre qui, conformément aux présents <i>Règlements</i> , démontre sa capacité d'arbitrer des matchs de futsal au niveau régional, à la satisfaction de Canada Soccer ou de l'association membre.
Arbitre de district de futsal	Arbitre qui a réussi le cours d'initiation au futsal et qui est âgé d'au moins 16 ans.
Arbitre juvénile de futsal	Arbitre de district de futsal âgé entre 14 et 16 ans qui a réussi le cours d'initiation au futsal.
Arbitre de matchs de futsal à effectifs réduits	Arbitre qui réussit la formation appropriée pour arbitres de futsal à effectifs réduits, c'est-à-dire à moins de joueurs (à l'exception du futsal), tel que déterminé de temps à autre par Canada Soccer ou l'association provinciale de soccer.
Évaluateur d'arbitre de district de futsal	Personne autorisée qui, conformément aux présents <i>Règlements</i> , démontre sa capacité à procéder à des évaluations d'arbitres de district de futsal selon les exigences de Canada Soccer ou de l'association membre.
Évaluateur d'arbitre régional de futsal	Personne autorisée qui, conformément aux présents <i>Règlements</i> , démontre sa capacité à procéder à des évaluations d'arbitres régionaux de futsal selon les exigences de Canada Soccer ou de l'association membre.
Évaluateur d'arbitre provincial de futsal	Personne autorisée qui, conformément aux présents <i>Règlements</i> , démontre sa capacité à procéder à des évaluations d'arbitres provinciaux de futsal selon les exigences de Canada Soccer ou de l'association membre.

Évaluateur d'arbitre national de futsal	Personne autorisée qui, conformément aux présents <i>Règlements</i> , démontre sa capacité à procéder à des évaluations d'arbitres nationaux de futsal selon les exigences de Canada Soccer ou de l'association membre.
Instructeur d'arbitre de district de futsal	Personne autorisée qui, conformément aux présents <i>Règlements</i> , démontre sa capacité à donner des cours de formation aux arbitres de district de futsal selon les exigences de Canada Soccer ou de l'association membre.
Instructeur d'arbitre régional de futsal	Personne autorisée qui, conformément aux présents <i>Règlements</i> , démontre sa capacité à donner des cours de formation aux arbitres régionaux de futsal selon les exigences de Canada Soccer ou de l'association membre.
Instructeur d'arbitre provincial de futsal	Personne autorisée qui, conformément aux présents <i>Règlements</i> , démontre sa capacité à donner des cours de formation aux arbitres provinciaux de futsal selon les exigences de Canada Soccer ou de l'association membre.
Instructeur d'arbitre national de futsal	Personne autorisée qui, conformément aux présents <i>Règlements</i> , démontre sa capacité à donner des cours de formation aux arbitres nationaux de futsal selon les exigences de Canada Soccer ou de l'association membre.

20.3 Recrutement, formation de base des arbitres et examen initial

- a) Canada Soccer et les associations membres sont responsables du recrutement, de la formation de base et de l'examen initial, au besoin, des arbitres.
- b) Les exigences et les normes du cours d'initiation pour arbitres **et du cours d'initiation pour arbitres de futsal*** sont déterminées annuellement par Canada Soccer.
- c) À la fin du cours d'initiation pour arbitres, tous les candidats doivent réussir un examen destiné à évaluer leur compétence comme arbitres. Cette évaluation initiale, qui se tiendra conformément aux exigences de Canada Soccer, doit comprendre un examen de la vue et des couleurs. Les associations membres doivent informer Canada Soccer si le candidat évalué fait partie des forces armées au moment de l'examen.
- d) Tout candidat qui veut suivre le cours d'initiation pour arbitres **et le cours d'initiation pour arbitres de futsal*** doit être âgé d'au moins 14 ans.
- e) Les candidats qui ne respectent pas les normes de Canada Soccer lors de l'examen initial doivent attendre une période de vingt-huit (28) jours avant de pouvoir se représenter à une autre évaluation.

20.4 Classification

- a) Chaque association membre doit classer, au nom de Canada Soccer, les arbitres qui relèvent de sa compétence qui ne figurent pas sur les listes nationales ou internationales. La période de

classification s'étend du 1^{er} avril de chaque année, ou à partir de la date de réussite de l'évaluation initiale, jusqu'au 31 mars suivant.

- b) Le 1^{er} septembre de chaque année, les arbitres de futsal doivent être classifiés de la façon suivante :

International : Arbitres de futsal qui figurent sur la liste des arbitres de la FIFA.

Liste nationale : Arbitres de futsal choisis par Canada Soccer pour figurer sur la liste nationale et qui répondent aux exigences de l'article 5 ci-dessous.

Arbitre provincial : Cette classification comprend les arbitres qui ont déjà arbitré à des niveaux plus élevés. Lorsqu'un arbitre de futsal atteint un niveau plus élevé que le niveau provincial et que, par la suite, il n'est pas retenu par Canada Soccer, il sera classifié comme arbitre provincial de futsal, à condition de satisfaire aux conditions de l'article 20.5 ci-dessous, avec la possibilité d'être promu normalement, tel que défini dans l'article 20.5 ci-dessous, ou jusqu'à ce qu'il déclare qu'il a un statut non actif.

Arbitre régional :

Arbitre de district : Arbitre de district de futsal âgé de 16 ans ou plus au moment de l'inscription.

Arbitre juvénile : Arbitre de district de futsal âgé de plus de 14 ans et de moins de 16 ans au moment de l'inscription.

Arbitre de futsal déclaré non actif : Arbitre qui n'est plus actif, mais qui veut conserver son inscription auprès de Canada Soccer (cette catégorie n'inclut pas les évaluateurs ou les instructeurs agréés qui ne sont plus des arbitres actifs).

- c) Lorsqu'un arbitre de soccer ou un **arbitre de futsal*** déménage et passe d'une association membre à une autre, le niveau de classification est accepté par sa nouvelle association membre. (Ce règlement ne s'applique pas aux arbitres de matchs à effectifs réduits, qui pourraient être appelés à participer à une formation provinciale distincte avant de pouvoir se réinscrire.)

20.5 Promotion

- a) La sélection et la promotion sont déterminées par les critères suivants :

Niveau international : Canada Soccer nomme annuellement auprès de la FIFA les arbitres sélectionnés à partir d'une liste d'arbitres admissibles à la date de nomination établie par la FIFA.

Liste nationale : Arbitres de soccer **et de futsal*** ayant satisfait aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer, ainsi que ceux qui ont été promus du niveau d'arbitre provincial (à la suite d'une nomination à Canada Soccer par l'association membre, à partir d'une liste d'arbitres répondant aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer) en raison de leur performance exceptionnelle, telle que déterminée de temps à autre par Canada Soccer.

Arbitres provinciaux : Arbitres de soccer **et de futsal*** ayant satisfait aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer, ainsi que ceux qui ont été promus du niveau d'arbitre régional en raison de leur performance exceptionnelle, telle que déterminée de temps à autre par Canada Soccer.

Arbitres régionaux : Arbitres de soccer **et de futsal*** ayant satisfait aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer, ainsi que ceux qui ont été promus du niveau d'arbitre juvénile ou d'arbitre de district en raison de leur performance exceptionnelle, telle que déterminée de temps à autre par Canada Soccer.

* représente une nouvelle règle ajoutée

20.6 Exigences pour les arbitres de futsal

a) Exigences pour un arbitre de district de futsal

- i. Suite à la réussite du cours d'initiation pour arbitres de futsal, ce qui comprend d'obtenir la note de passage à l'évaluation d'un tel cours, les arbitres candidats sont classifiés comme arbitres de district de futsal.
- ii. Un arbitre juvénile de futsal devient automatiquement un arbitre de district de futsal une fois qu'il atteint l'âge de 16 ans.
- iii. Les arbitres de district de futsal sont autorisés à arbitrer des matchs récréatifs pour jeunes, des matchs de compétition pour jeunes et pour adultes amateurs avec des nominations selon la pyramide de critères d'arbitrage déterminés de temps à autre par l'association membre.
- iv. Pour maintenir la classification d'arbitre de district de futsal, un arbitre doit rester actif en assistant annuellement à un programme éducatif déterminé de temps à autre par l'association membre, payer les frais annuels publiés par Canada Soccer, être en règle et maintenir son inscription chaque année.
- v. Avant de pouvoir présenter une demande de promotion à titre d'arbitre régional de futsal, un arbitre de district de futsal doit travailler dans sa classification pendant au moins une période d'inscription complète ou pendant une période de douze (12) mois, la plus courte étant retenue, et avoir participé à au moins vingt (20) matchs de qualification.

b) Exigences pour un arbitre régional de futsal

- i. Les arbitres de district de futsal qui souhaitent présenter une demande de promotion à titre d'arbitres régionaux de futsal doivent :
 1. soumettre une demande à l'association membre appropriée au plus tard le 1^{er} août précédant la saison pour laquelle l'arbitre demande une promotion;
 2. assister à un cours de formation mené sous la compétence de l'association membre par un instructeur d'arbitre de futsal qualifié;

3. réussir l'évaluation pour arbitres régionaux de futsal;
 4. obtenir un minimum de trois (3) évaluations de qualification dans au moins vingt (20) matchs de qualification par plus d'un (1) évaluateur, dont au moins deux (2) évaluations sont obtenues lors de matchs de compétition senior masculin, et une (1) lors d'un match de compétition d'un autre calibre, et ce, dans les deux (2) ans qui suivent l'obtention de la note de passage à l'évaluation pour arbitres régionaux de futsal;
 5. satisfaire aux normes d'évaluation physiques annuelles lors de tests supervisés pendant chacune des deux (2) années suivant l'évaluation;
 6. les candidats peuvent avoir à compléter des évaluations supplémentaires afin de démontrer leurs compétences au niveau requis. Dans pareils cas, une prolongation de la limite de deux (2) ans peut être allouée;
 7. les candidats ne doivent pas être âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année d'inscription courante. Une preuve d'âge peut être requise au moment de présenter leur demande d'inscription.
- ii. Les candidatures retenues pour la promotion au titre d'arbitre régional de soccer doivent être soumises avant le 15 juin de chaque année, et les arbitres doivent être informés de la décision par écrit.
 - iii. Lors de la promotion initiale au titre d'arbitre régional, l'association membre responsable de l'arbitre doit affecter l'arbitre aux matchs d'une ligue appropriée.
 - iv. Les arbitres régionaux de futsal sont autorisés à arbitrer des matchs de district, des matchs régionaux et des matchs seniors de compétition.
 - v. Pour maintenir la classification d'arbitre de district de futsal, un arbitre doit rester actif :
 1. en arbitrant activement dans Canada Soccer;
 2. en suivant tous les règlements publiés de Canada Soccer;
 3. en étant en règle;
 4. en assistant annuellement à un programme éducatif déterminé de temps à autre par l'association membre;
 5. en payant les frais annuels publiés par Canada Soccer;
 6. en maintenant son inscription chaque année;
 7. en complétant avec succès un minimum d'une (1) évaluation formelle par année dans un match de compétition senior approprié;
 8. en satisfaisant aux normes d'évaluation physiques pour les arbitres régionaux de futsal.

c) Exigences pour un arbitre provincial de futsal

- i. Les arbitres régionaux de futsal qui souhaitent présenter une demande de promotion à titre d'arbitres provinciaux de futsal doivent :

1. soumettre une demande à l'association membre appropriée au plus tard le 1^{er} août précédant la saison pour laquelle l'arbitre demande une promotion;
 2. agir à titre d'arbitre régional de futsal supérieur à la moyenne pendant deux (2) ans;
 3. assister à un cours de formation mené sous la compétence de l'association membre par un instructeur d'arbitre de futsal qualifié;
 4. réussir l'évaluation pour arbitres provinciaux de futsal;
 5. obtenir un minimum de quatre (4) évaluations de qualification dans au moins vingt (20) matchs de qualification par plus de deux (2) évaluateurs et qui ont été obtenues lors de matchs de compétition senior masculin, et ce, dans les deux (2) ans qui suivent l'obtention de la note de passage à l'évaluation pour arbitres provinciaux de futsal;
 6. satisfaire aux normes d'évaluation physiques annuelles lors de tests supervisés pendant chacune des deux (2) années suivant l'évaluation;
 7. les candidats peuvent avoir à compléter des évaluations supplémentaires afin de démontrer leurs compétences au niveau requis. Dans pareils cas, une prolongation de la limite de deux (2) ans peut être allouée.
- ii. Les candidatures retenues pour la promotion au titre d'arbitre régional de soccer doivent être soumises avant le 15 juin de chaque année, et les arbitres doivent être informés de la décision par écrit.
- iii. Les arbitres provinciaux de futsal sont autorisés à arbitrer tout match de compétition amateur en plus de pouvoir être assignés à des matchs interprovinciaux.
- iv. Pour maintenir la classification d'arbitre provincial de futsal, un arbitre doit rester actif :
1. en arbitrant activement dans Canada Soccer;
 2. en suivant tous les règlements publiés de Canada Soccer;
 3. en étant en règle;
 4. en assistant annuellement à un programme éducatif;
 5. en suivant tous les règlements publiés de Canada Soccer;
 6. en payant les frais annuels publiés par Canada Soccer;
 7. en maintenant son inscription chaque année;
 8. en complétant avec succès un minimum de deux (2) évaluations formelles par année dans un match de compétition senior approprié;
 9. en satisfaisant aux normes d'évaluation physiques pour les arbitres provinciaux de futsal.

d) Exigences pour un arbitre national de futsal

- i. Les arbitres provinciaux de futsal qui souhaitent présenter une demande de promotion à titre d'arbitres nationaux de futsal doivent :
1. soumettre une demande à Canada Soccer au plus tard le 1^{er} août précédant la saison pour laquelle l'arbitre demande une promotion;

2. agir à titre d'arbitre provincial de futsal supérieur à la moyenne pendant deux (2) ans;
3. assister à un cours de formation mené sous la compétence de Canada Soccer par un instructeur d'arbitre de futsal qualifié;
4. réussir l'évaluation pour arbitres nationaux de futsal;
5. obtenir un minimum de quatre (4) évaluations de qualification par plus de deux (2) évaluateurs et qui ont été obtenues lors de matchs de compétition interprovinciaux, et ce, dans les deux (2) ans qui suivent l'obtention de la note de passage à l'évaluation pour arbitres nationaux de futsal;
6. satisfaire aux normes d'évaluation physiques annuelles lors de tests supervisés pendant chacune des deux (2) années suivant l'évaluation;
7. les candidats peuvent avoir à compléter des évaluations supplémentaires afin de démontrer leurs compétences au niveau requis. Dans pareils cas, une prolongation de la limite de deux (2) ans peut être allouée;
8. les candidats peuvent être convoqués à un entretien pour évaluer leurs aptitudes par rapport aux critères établis par Canada Soccer;
9. la performance des arbitres qui ont fait une demande de promotion à titre d'arbitre national de futsal devra être évaluée lors de tournois nationaux de haut niveau;
10. les arbitres nationaux de futsal sont autorisés à arbitrer toute compétition de futsal au Canada en plus de pouvoir être nommés à des compétitions internationales;
11. pour maintenir la classification d'arbitre national de futsal, un arbitre doit rester actif :
 - i. en arbitrant activement dans Canada Soccer;
 - ii. en suivant tous les règlements publiés de Canada Soccer;
 - iii. En étant en règle;
 - iv. en assistant annuellement à un programme éducatif;
 - v. en payant les frais annuels publiés par Canada Soccer;
 - vi. en maintenant son inscription chaque année;
 - vii. en complétant avec succès au moins trois (3) évaluations formelles par année dans un match de compétition interprovinciale approprié;
 - viii. en satisfaisant aux normes d'évaluation physiques pour les arbitres nationaux de futsal.

20.7 Nominations

Les « troisièmes arbitres » sont assignés à certaines compétitions de futsal par Canada Soccer ou par l'association membre. Les devoirs et responsabilités du troisième arbitre sont décrits dans les *Lois du jeu* et dans les *Règlements pour les compétitions de futsal*. De telles nominations doivent respecter l'ordre de préséance dans les compétitions établi ci-dessus.

20.8 Évaluateurs agréés

- a) **Évaluateurs de district d'arbitres de futsal** : Évaluateurs qui ont réussi la formation de base à ce titre et fourni, à des fins d'évaluation par l'association membre, un minimum de deux (2)

évaluations effectuées au niveau du district, répondant ainsi aux critères déterminés de temps à autre par Canada Soccer.

- b) Évaluateurs régionaux d'arbitres de futsal :** Évaluateurs qui comptent au moins deux (2) années consécutives comme évaluateur de district d'arbitres de futsal, ont suivi une formation sur le tas et dont les évaluations, ayant été effectuées par l'association membre, répondent aux critères déterminés par Canada Soccer.
- c) Évaluateurs provinciaux d'arbitres de futsal :** Évaluateurs qui comptent au moins deux (2) années consécutives comme évaluateurs régionaux d'arbitres de futsal, ont suivi une formation sur le tas et dont les évaluations, ayant été effectuées par l'association membre, répondent aux critères déterminés par Canada Soccer.
- d) Évaluateurs nationaux d'arbitres de futsal :** Évaluateurs répondent aux critères déterminés par Canada Soccer à la suite d'une nomination que l'association membre a effectuée auprès de Canada Soccer, ainsi que les évaluateurs qui ont satisfait aux critères de prestation exceptionnelle déterminés par Canada Soccer.

20.9 Instructeurs agréés

- a) Instructeurs de district d'arbitres de futsal :** Instructeurs qui ont suivi la formation de base à ce titre et démontré auprès de l'association membre leur capacité de donner le cours d'introduction au niveau déterminé de temps à autre par Canada Soccer.
- b) Instructeurs provinciaux d'arbitres de futsal :** Instructeurs qui comptent au moins deux (2) années consécutives comme instructeur de district d'arbitres de futsal, ont suivi une formation sur le tas, dont la capacité d'enseigner a été évaluée par l'association membre, et qui répondent aux critères requis et déterminés de temps à autre par Canada Soccer pour donner les cours de formation aux arbitres jusqu'au niveau d'arbitre provincial inclusivement.
- c) Instructeurs nationaux d'arbitres de futsal :** Instructeurs qui répondent aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer à la suite d'une nomination par une association membre, ainsi que les instructeurs qui ont satisfait aux critères établis de temps à autre par Canada Soccer en faisant preuve d'une compétence exceptionnelle comme instructeur à l'occasion de formations sur le tas pour arbitres jusqu'au niveau des officiels sur la liste nationale inclusivement.

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION ET À LA SUPERVISION DES ENTRAÎNEURS

21. RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION ET À LA SUPERVISION DES ENTRAÎNEURS

21.1 Généralités

Tel que déterminé par Canada Soccer, les associations membres sont tenues d'assumer la responsabilité administrative des entraîneurs inscrits auprès de Canada Soccer sur leur territoire. Canada Soccer assume la responsabilité des entraîneurs qui font partie des forces armées et ne servent pas au Canada.

Les associations membres doivent mettre sur pied un comité des entraîneurs (ou agir comme tel) afin d'exercer leurs fonctions en vertu du présent règlement.

Canada Soccer doit mettre sur pied un comité technique (ou agir comme tel) afin d'exercer ses fonctions en vertu du présent règlement.

21.2 Définitions

Pour les besoins du présent règlement, les termes utilisés sont définis de la manière suivante :

« **assumer la responsabilité administrative** » signifie accomplir les procédures administratives relatives à l'inscription et à la supervision des entraîneurs conformément aux exigences de Canada Soccer selon les besoins;

« **examen annuel** » désigne l'examen, mené par Canada Soccer et l'association membre, de la liste nationale, de la liste provinciale et de la liste communautaire d'entraîneurs, ayant pour but de vérifier l'admissibilité de chaque entraîneur à rester autorisé à ce titre. Cet examen tient compte du rendement de l'entraîneur sur le terrain, conformément aux dispositions du présent règlement et modifiées par des instructions écrites transmises par Canada Soccer, au besoin, à l'association membre.

Pour les besoins du présent règlement, le secrétaire général de Canada Soccer délègue de telles fonctions au comité technique;

« **évaluation** » désigne l'évaluation écrite du rendement d'un entraîneur sur le terrain, menée par un évaluateur d'entraîneur au nom de Canada Soccer ou de l'une de ses associations membres et soumise à l'organisme qualifié;

« **entraîneur** » désigne une personne inscrite jugée compétente en vertu du présent règlement, qui peut être embauchée comme entraîneur;

« **évaluateur d'entraîneur** » désigne une personne autorisée par Canada Soccer à effectuer l'évaluation des entraîneurs aux niveaux déterminés par Canada Soccer;

« **liste communautaire** » désigne les entraîneurs qui ont été formés comme entraîneurs dans le volet communautaire et ont suivi les ateliers Départ actif, Fondamentaux, Apprendre à s'entraîner ou Soccer pour la vie;

« **atelier d'entraînement du volet communautaire** » désigne un cours de formation qui, conformément aux exigences de Canada Soccer, mène à la qualification des candidats au titre d'entraîneur du volet communautaire;

« **démonstration de compétence** » désigne la présentation d'une séance d'entraînement complète (en personne ou par enregistrement vidéo) par un entraîneur aux fins d'évaluation par un évaluateur d'entraîneurs affecté par Canada Soccer ou l'une de ses associations membres;

« **superviser** » signifie contrôler les évaluations orales et écrites de chaque candidat au titre d'entraîneur en vue de satisfaire aux exigences et aux normes déterminées de temps à autre par Canada Soccer;

« **ligue** » désigne une compétition sanctionnée en vertu des règlements applicables par Canada Soccer ou une association membre;

« **personne-ressource** » désigne une personne autorisée par Canada Soccer à donner des cours d'instruction aux niveaux déterminés par Canada Soccer;

« **note** » désigne un indicateur numérique du rendement d'un entraîneur sur le terrain de jeu, attribué par un évaluateur d'entraîneurs à la fin d'une évaluation d'après un barème établi par Canada Soccer;

« **liste nationale** » désigne les entraîneurs qui détiennent une licence Enfants de Canada Soccer en vigueur (volet développement des enfants), une licence Juvénile (volet développement juvénile), une licence A ou une licence Pro (volet performance);

« **liste provinciale** » désigne les entraîneurs qui détiennent une licence C ou une licence B en vigueur de Canada Soccer.

21.3 Inscription

- (a) Personne ne peut être nommé entraîneur pour un match ou une compétition relevant de la compétence de Canada Soccer, directement ou indirectement, à moins d'être inscrit conformément au présent règlement.

[NOTE : Les règlements d'une compétition peuvent inclure une clause permettant à une personne qui n'est pas un entraîneur d'accomplir les tâches d'un entraîneur pour un match particulier, mais seulement lorsqu'aucun entraîneur ne peut y être nommé.]

- (b) L'entraîneur doit être inscrit auprès de Canada Soccer par l'intermédiaire de l'association membre du territoire de résidence de l'entraîneur.
- (c) Les inscriptions se déroulent à partir de la date d'inscription jusqu'au 31 mars suivant.
- (d) Toute personne âgée de moins de 16 ans ne peut être inscrite à titre d'entraîneur. L'entraîneur doit fournir une preuve de sa date de naissance de la façon déterminée par Canada Soccer.
- (e) L'association membre qui dirige l'atelier du volet communautaire assume la responsabilité administrative initiale d'un entraîneur.
- (f) L'entraîneur doit payer les frais d'inscription nationaux standard déterminés chaque année par Canada Soccer. Les associations membres sont avisées le 30 septembre de chaque année au plus tard concernant les frais d'inscription pour la période d'inscription suivante.
- (g) Tout entraîneur qui déménage d'une région administrative d'association membre à une autre est tenu de remplir le formulaire de transfert provincial et de l'envoyer à la nouvelle association membre à des fins administratives; il n'a toutefois pas à payer d'autres frais d'inscription pour cette période d'inscription.
- (h) Les entraîneurs qui ne se sont pas inscrits à titre d'entraîneurs auprès de Canada Soccer pendant deux ((2) saisons de suite ne peuvent se réinscrire tant que leur demande n'a pas été examinée par l'association membre de leur territoire de résidence au moment de présenter leur demande de réinscription.
- (i) Les associations membres peuvent réévaluer les entraîneurs inscrits dont elles assument la responsabilité administrative, conformément aux critères déterminés par Canada Soccer. L'association membre doit transmettre à Canada Soccer le nom des entraîneurs qui ne répondent pas aux normes établies par Canada Soccer.

- (j) Lorsqu'un entraîneur est jugé « non qualifié » pour agir comme tel, l'association membre de laquelle il relève ou Canada Soccer peut révoquer ou suspendre l'inscription. Les associations membres doivent informer Canada Soccer de toute mesure à cet égard et ne peuvent intervenir, en vertu du présent règlement, à l'égard des listes nationales d'entraîneurs. Canada Soccer peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées. Toute demande de réintégration d'un entraîneur qui a été disqualifié en vertu du présent règlement doit être envoyée à Canada Soccer pour examen.

21.4 Formation de base des entraîneurs et examen initial

- (a) Canada Soccer et les associations membres sont responsables de la formation de base et de l'examen initial, au besoin, des entraîneurs.
- (b) Les exigences et les normes de l'atelier du volet communautaire sont déterminées annuellement par Canada Soccer.
- (c) Tous les candidats du volet communautaire doivent être formés comme entraîneurs en suivant un module d'apprentissage en ligne, suivi d'un module pratique sur le terrain.
- (d) Les entraîneurs qui ne suivent pas d'abord le module d'apprentissage en ligne ne sont pas autorisés à suivre le module pratique sur le terrain.

21.5 Classification

- (a) Chaque association membre doit classifier, au nom de Canada Soccer, les entraîneurs qui relèvent de sa compétence qui ne figurent pas sur les listes nationales ou provinciales. La période de classification s'étend du 1^{er} avril de chaque année, ou à partir de la date de réussite de l'évaluation initiale, jusqu'au 31 mars suivant.
- (b) Le 1^{er} avril de chaque année, les entraîneurs doivent être classifiés de la façon suivante :
 1. Liste nationale : Entraîneurs qui détiennent une ou plusieurs licences d'entraîneurs en vigueur de Canada Soccer parmi les suivantes :
 - i. licence Enfants;
 - ii. licence Juvénile;
 - iii. licence A;
 - iv. licence Pro.
 2. Liste provinciale : Entraîneurs qui détiennent une ou plusieurs licences d'entraîneurs en vigueur de Canada Soccer parmi les suivantes :
 - i. licence C;
 - ii. licence B.
 3. Liste communautaire : Entraîneurs qui ont terminé leur formation en suivant l'un des quatre (4) ateliers du volet communautaire :
 - i. entraîneur communautaire 1;
 - ii. entraîneur communautaire 2,
 - iii. entraîneur communautaire 3;
 - iv. entraîneur communautaire 4.

- (c) Entraîneur déclaré non actif : Entraîneur qui n'est plus actif, mais qui veut conserver son inscription auprès de Canada Soccer (cette catégorie n'inclut pas les évaluateurs d'entraîneurs ou les personnes-ressources qui ne sont plus des entraîneurs actifs).
- (d) Lorsqu'un entraîneur déménage et passe d'une association membre à une autre, le niveau de classification doit être accepté par l'association membre du territoire dans lequel l'entraîneur a déménagé.
- (e) En plus de démontrer avec succès les compétences pratiques lors d'une ou plusieurs séances d'entraînement et un ou plusieurs matchs, les entraîneurs doivent accomplir avec succès toutes les tâches et devoirs associés à leur licence respective afin de se voir attribuer la licence en question.
- (f) Toutes les licences d'entraînement de Canada Soccer sont valides pour une période de cinq (5) ans. Pour renouveler cette licence pour cinq (cinq) années supplémentaires, l'entraîneur doit suivre une formation sur le tas, déterminée par Canada Soccer, et accumuler au moins quinze (15) points de perfectionnement professionnel (PP), tel que déterminé par Canada Soccer.

21.6 Compétitions

- (a) Les associations membres doivent informer les candidats qui ont réussi un atelier du volet communautaire ou obtenu une licence C ou une licence B, par écrit, des compétitions locales dans le cadre desquelles ils sont admissibles à faire office d'entraîneurs.
- (b) Les listes d'entraîneurs doivent être déterminées chaque saison par Canada Soccer et les associations membres, et rendues publiques.
- (c) Les responsables d'une compétition n'ont pas le pouvoir de prendre des mesures contre un entraîneur comme le prévoient les conditions de l'inscription des entraîneurs. Toute allégation de violation alléguée au titre de l'article 22.6 doit être signalée à Canada Soccer ou à l'association membre.

21.7 Formation

- (a) Canada Soccer établit les besoins en matière de formation des entraîneurs à tous les niveaux et est responsable de la reconnaissance des cours de formation qui répondent à ces besoins.
- (b) Les entraîneurs sont tenus d'assister aux formations reconnues à des intervalles déterminés par Canada Soccer. Seules les formations reconnues données par des instructeurs agréés sont acceptées.
- (c) Des instructeurs agréés par Canada Soccer peuvent, en collaboration avec les associations membres, donner les formations aux niveaux appropriés.

21.8 Conduite des entraîneurs et mesures relatives à l'inscription

- (a) Canada Soccer ou l'association membre, le cas échéant, ont le pouvoir de prendre des mesures à l'encontre d'un entraîneur, comme le prévoient les conditions de l'inscription des entraîneurs. De telles mesures peuvent être prises à l'encontre d'un entraîneur qui a :

1. fait délibérément une fausse déclaration concernant son âge ou sa date de naissance;
 2. enfreint comme joueur ou entraîneur les Lois du jeu à un tel point qu'un comité de discipline lui impose par la suite une interdiction de jouer ou d'entraîner;
 3. été reconnu coupable d'avoir commis un acte d'inconduite en vertu des règlements de Canada Soccer ou d'une association membre.
- (b) Seuls Canada Soccer ou l'association membre ont le pouvoir de prendre des mesures à l'encontre de l'entraîneur comme le prévoient les conditions de l'inscription des entraîneurs. De telles mesures ne peuvent être prises que par l'intermédiaire du comité technique ou du comité des entraîneurs.
- (c) Tout comportement susceptible de constituer une infraction aux alinéas 22.6(a)(i) ou (ii) ci-dessus doit être porté à l'attention de Canada Soccer ou de l'association membre dans les quatorze (14) jours qui suivent la date de l'incident en question afin de pouvoir y donner suite en vertu des conditions d'inscription des entraîneurs.
- (d) L'entraîneur doit répondre dans les quatorze (14) jours et peut :
1. nier les faits allégués et présenter une déclaration de sa version des faits;
 2. demander une audience individuelle, et joindre des frais de 500 \$;
 3. reconnaître les faits. Un entraîneur qui reconnaît les faits allégués peut faire une déclaration au comité pour que ce dernier en tienne compte lors de l'évaluation des sanctions à prendre, le cas échéant.
- (e) En évaluant toute allégation lors d'une audience individuelle, un comité des entraîneurs ou une commission nommée à cet effet, une commission du comité technique ou du comité des entraîneurs ont l'autorité d'adopter les procédures jugées appropriées et opportunes pour régler la question qui leur a été soumise, et ne sont liés par aucune règle ou loi ayant trait à la recevabilité de la preuve devant un tribunal.
- (f) Les étapes suivantes peuvent servir de procédure à suivre lors d'une audience individuelle, à moins que la commission ne juge opportun de les modifier :
1. Les faits allégués sont lus en présence de l'entraîneur qui est appelé ensuite à les reconnaître ou à les nier.
 2. Les éléments de preuve sont présentés pour appuyer les faits reprochés.
 3. D'autres éléments de preuve sont présentés par l'entraîneur pour réfuter les faits reprochés. L'entraîneur peut, avec l'autorisation de la commission, être accompagné d'un représentant. (Ce représentant n'est pas autorisé à témoigner à l'audience.)
 4. La commission et l'entraîneur (au besoin) ont le droit de poser des questions à tout témoin présentant des éléments de preuve pour appuyer les faits allégués. La commission a le droit de poser des questions à l'entraîneur qui peut présenter ses éléments de preuve pour réfuter les faits allégués.
 5. Si l'entraîneur n'est pas en mesure de présenter des éléments de preuve ou de répondre à une question, la commission peut, à sa discrétion, tirer des conclusions considérées comme légitimes.
 6. Lorsqu'une preuve est soumise pour réfuter des faits allégués et que cette preuve révèle une information qui, de l'avis de la commission, n'a pas fait partie des éléments de preuve ou n'a pu être examinée en interrogeant un témoin justifiant les faits

allégués, la commission peut rappeler et interroger ce témoin. L'entraîneur ou son représentant, au besoin, peut également poser des questions.

7. Lorsque la preuve a été présentée à la satisfaction de la commission, l'entraîneur ou son représentant a le droit de présenter des arguments oraux en s'appuyant sur les éléments de preuve, dans la mesure où ils ne font aucunement référence à des faits qui n'ont pas fait partie des éléments de preuve présentés à la commission. À la fin des présentations, toutes les personnes présentes se retirent pendant que la commission se penche sur les éléments de preuve et les arguments et détermine si les faits reprochés ont été prouvés ou pas. Après avoir pris une décision, la commission rappelle l'entraîneur et son représentant, le cas échéant, et annonce si les faits allégués ont été prouvés ou pas. La décision est ensuite confirmée par écrit. La commission peut aussi, à sa discrétion, ne pas annoncer sa décision à l'audience, et informer plutôt l'entraîneur que la décision lui sera communiquée ultérieurement par écrit.
8. Lorsque la commission conclut que les faits allégués sont prouvés, elle a le pouvoir de prendre les mesures qu'elle juge appropriées. Cela comprend, mais sans s'y restreindre, les sanctions suivantes : la censure, une période de formation de rattrapage, la suspension ou l'annulation de l'inscription.

- (g) Le cas d'un entraîneur peut être traité comme celui d'un participant dans le cas présumé d'une inconduite en vertu des *Règlements* de Canada Soccer ou du *Code disciplinaire* de Canada Soccer (c.-à-d. par une commission de discipline), en plus de la prise de mesures à son égard comme le prévoient les conditions d'inscription. Dans ce cas, une accusation d'inconduite est entendue avant que toute question relative à l'inscription ne soit traitée par le comité des entraîneurs en vertu des paragraphes 21.8a), b) ou c).
- (h) Dans certaines situations et lorsqu'il semble opportun de le faire, Canada Soccer ou l'association membre peuvent ordonner que l'inscription d'un entraîneur soit suspendue et que la suspension soit immédiate, en attendant que soit prononcé un jugement pour inconduite; la raison de la suspension doit être communiquée à l'entraîneur par écrit, ainsi qu'à la commission de discipline qui traitera de l'accusation subséquente.
- (i) Toute mesure relative à l'inscription des entraîneurs figurant sur la liste nationale est considérée par le comité approprié de Canada Soccer.

21.9 Appels concernant les décisions rendues par le comité des entraîneurs

- (a) Lorsque Canada Soccer ou une association membre prennent des mesures à l'encontre d'un entraîneur en vertu de l'article 21.8, l'entraîneur a le droit d'en appeler de cette décision (à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous).
- (b) Aucun droit d'appel n'est permis concernant une décision liée à l'inscription ou à la classification d'un entraîneur et prise dans le cadre de l'évaluation annuelle menée par Canada Soccer ou l'association membre.
- (c) L'avis d'appel d'une décision prise en vertu de l'article 21.8 doit être transmis à Canada Soccer ou à l'association membre appropriée dans les quatorze (14) jours suivant la notification de la décision faisant l'objet d'un appel et être accompagné de droits de 1 500 \$.

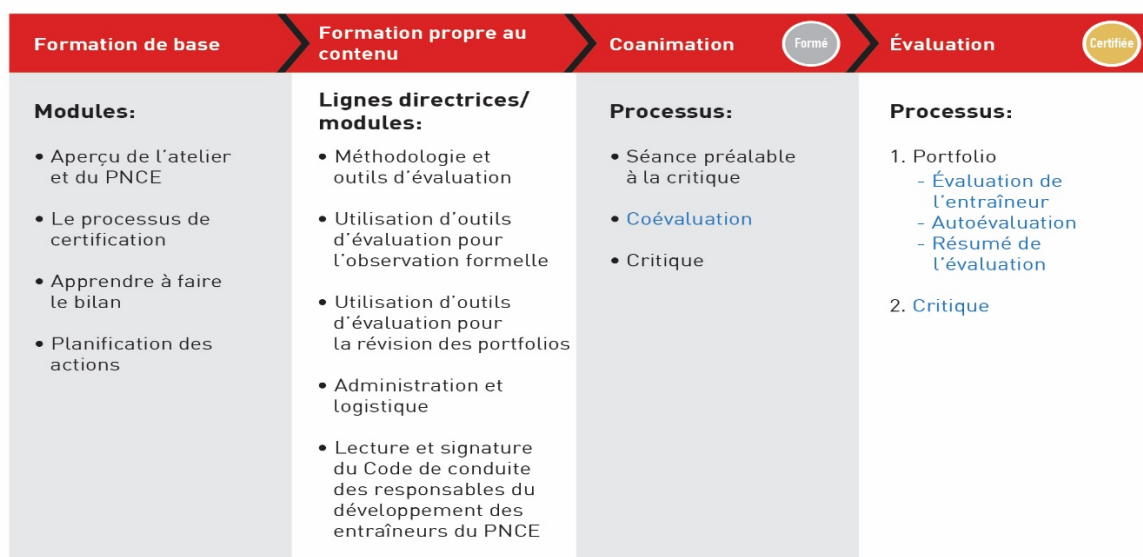
- (d) Un appel peut être étudié par une commission d'appel constituée de membres des instances judiciaires de Canada Soccer ou de l'instance judiciaire de l'association membre appropriée, et mise sur pied particulièrement pour examiner les décisions faisant l'objet d'appels en vertu de l'article 21.8. Aucun des membres de cette commission d'appel ne doit avoir pris part à la décision initiale. La décision prise par la commission d'appel est définitive et exécutoire.
- (e) Un appel doit être interjeté et entendu conformément au processus d'appel tel qu'il est décrit dans le *Code disciplinaire* de Canada Soccer.

21.10 Codes de conduite

Les entraîneurs sont liés par le *Code de conduite et de déontologie* de Canada Soccer.

21.11 Évaluateurs d'entraîneurs agréés

- (a) Les évaluateurs d'entraîneurs sont agréés par Canada Soccer selon les critères du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) décrits ci-après :



1. **Évaluateurs d'entraîneurs provinciaux** : Évaluateurs d'entraîneurs certifiés pour évaluer les candidats qui souhaitent obtenir la licence B et la licence C de Canada Soccer.
 2. **Évaluateurs d'entraîneurs nationaux** : Évaluateurs d'entraîneurs certifiés pour évaluer les candidats qui souhaitent obtenir la licence Enfants, la licence Juvénile, la licence A ou la licence Pro de Canada Soccer.
- (b) Les évaluateurs d'entraîneurs doivent suivre la formation sur le tas des évaluateurs d'entraîneurs, tel que déterminé par Canada Soccer, afin de maintenir leur agrément. Pour que son agrément soit renouvelé, chaque évaluateur d'entraîneurs doit avoir effectué au moins quatre (4) évaluations par année au niveau pour lequel il est agréé, avoir suivi la formation sur le tas, et ses évaluations doivent avoir été examinées par le personnel de Canada Soccer afin de vérifier si elles sont conformes aux normes déterminées par Canada Soccer.

21.12 Personnes-ressources agréées

- (a) Les personnes-ressources sont agréées par Canada Soccer selon les critères du PNCE décrits ci-après :

Formation de base	Formation propre au contenu	Coanimation	Forme	Évaluation	Certifiée
Modules: <ul style="list-style-type: none"> • Aperçu de l'atelier et du PNCE • Fonctions de la personne-ressource • Éléments d'une activité d'apprentissage efficace • Stades de développement du groupe • Nature du groupe 	Lignes directrices/ modules: <ul style="list-style-type: none"> • Microanimation portant sur le contenu du module • Administration du module • Formation liée au Casier • Lecture et signature du Code de conduite des responsables du développement des entraîneurs du PNCE • Examen des normes d'évaluation et du processus d'évaluation des PR 	Processus: <ul style="list-style-type: none"> • Séance préalable à la critique • Coanimation • Critique 		Processus: <ol style="list-style-type: none"> 1. Séance préalable à la critique 2. Observation formelle 3. Critique 4. Plan d'action 5. Recommandation finale 	

1. **Personnes-ressources communautaires** Personnes-ressources qui ont terminé l'atelier de formation des personnes-ressources communautaires et qui ont convaincu Canada Soccer qu'ils ont démontré leur capacité à animer les ateliers d'entraîneurs communautaires selon la norme déterminée par Canada Soccer.
2. **Personnes-ressources provinciales** : Personnes-ressources qui ont terminé l'atelier de formation des personnes-ressources provinciales et qui ont convaincu Canada Soccer qu'ils ont démontré leur capacité à animer les ateliers d'entraîneurs menant à la licence C ou à la licence B selon la norme déterminée par Canada Soccer.
3. **Personnes-ressources nationales** : Personnes-ressources qui ont terminé l'atelier de formation des personnes-ressources nationales et qui ont convaincu Canada Soccer qu'ils ont démontré leur capacité à animer les ateliers d'entraîneurs menant à l'obtention de la licence Enfants, de la licence Juvénile, de la licence A ou de la licence Pro, selon la norme déterminée par Canada Soccer.

- (b) Les personnes-ressources doivent suivre la formation sur le tas déterminée par Canada Soccer afin de maintenir leur agrément. Pour que son agrément soit renouvelé, chaque personne-ressource doit avoir suivi au moins quatre (4) cours au niveau pour lequel elle est agréée, avoir suivi la formation sur le tas, et ses évaluations d'animation doivent avoir été examinées par le personnel de Canada Soccer afin de vérifier si elles sont conformes aux normes déterminées par Canada Soccer.

21.13. Responsabilités des associations membres à l'endroit des entraîneurs inscrits qui relèvent de leur compétence

- (a) **Assurance individuelle contre les accidents** : Les associations membres sont invitées à examiner la nécessité d'offrir aux entraîneurs une assurance individuelle contre les accidents.

- (b) **Formation de nouveaux entraîneurs communautaires** : La formation des nouveaux entraîneurs est un aspect important qui relève de la compétence des associations membres pour l'essor et l'avenir du soccer. Canada Soccer appuie ces aspects en offrant un soutien matériel et la formation de personnes-ressources.
- (c) **Conseils généraux** : L'association membre offre des conseils généraux et un encadrement aux entraîneurs qui relèvent de sa compétence sur tous les sujets liés au soccer, y compris les directives et l'information provenant de Canada Soccer.
- (d) **Discipline d'un entraîneur** : Selon le règlement, la responsabilité disciplinaire des entraîneurs qui ne figurent pas sur la liste nationale appartient à l'association membre qui s'occupe de l'inscription des entraîneurs. Le cas d'un entraîneur peut être traité comme celui d'un participant dans le cas présumé d'une inconduite en vertu des règlements de Canada Soccer (c.-à-d. par une commission de discipline) et les problèmes liés à l'inscription à titre d'entraîneur sont examinés par le comité des entraîneurs approprié. Les entraîneurs doivent être informés du processus au cours duquel tout acte d'inconduite ou d'indiscipline lié à l'inscription sera traité par l'association membre.
- (e) **Candidatures aux ateliers de formation des évaluateurs d'entraîneurs ou des personnes-ressources** : Les associations membres devraient désigner les candidats qu'elles considèrent comme admissibles à participer aux ateliers reconnus de formation des responsables du développement des entraîneurs, conformément aux critères déterminés par Canada Soccer.
- (f) **Liaison avec la Division du développement de Canada Soccer** : Les associations membres doivent tirer profit des services offerts par la Division du développement de Canada Soccer dans le cadre de leurs responsabilités à l'endroit des entraîneurs inscrits.